

ZEST ASSET MANAGEMENT SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

Compartiment « ZEST Absolute Return VaR 4 »

Compartiment « ZEST Global Value Fund »

Compartiment « ZEST Dynamic Opportunities Fund »

Compartiment « ZEST Emerging Markets + Fund »

Compartiment « ZEST Mediterranean Absolute Value Fund »

Compartiment « ZEST North America Pairs Relative Fund »

Compartiment « ZEST Derivatives Allocation Fund »

Le Fonds

La Banque Dépositaire

ZEST ASSET MANAGEMENT SICAV

Banque Degroof Luxembourg S.A.

Le Représentant

Landolt & Cie S.A.

INTRODUCTION

ZEST ASSET MANAGEMENT SICAV (le « Fonds ») est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois.

Le Fonds offre des actions (les « Actions ») de plusieurs compartiments distincts (individuellement le « Compartiment », collectivement les « Compartiments ») sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus ») et dans les documents qui y sont mentionnés. Le Fonds peut également émettre une ou plusieurs parts bénéficiaires (les « Parts bénéficiaires », collectivement avec les Actions, les « Titres »). Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés ; tout achat fondé sur des assertions ou déclarations qui ne proviendraient pas du présent Prospectus ou qui dévièrent des informations et déclarations contenues dans le Prospectus sera effectué au seul risque et péril de l'acheteur. Ni la remise du Prospectus, ni l'offre, la vente ou l'émission de Titres ne saurait constituer en aucune circonstance une déclaration selon laquelle les informations données dans le Prospectus sont correctes à tout moment postérieur à la date du Prospectus. Un Addendum ou un Prospectus mis à jour sera fourni, si nécessaire, pour rendre compte de toute modification substantielle apportée aux informations contenues dans le présent Prospectus. Il est donc recommandé aux souscripteurs de contacter le Fonds afin de vérifier si une version ultérieure du Prospectus a été publiée.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer complètement et directement ses droits d'actionnaire à l'égard du Fonds (en particulier son droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires) que si cet investisseur est personnellement inscrit en son propre nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le truchement d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits d'actionnaire à l'égard du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits avant toute souscription.

Les Actions émises en vertu du présent Prospectus peuvent être de différentes classes, liées aux différents Compartiments du Fonds. Pour chaque Compartiment, le conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration ») est habilité à décider à tout moment d'émettre différentes classes d'Actions (individuellement, une « Classe », collectivement, les « Classes ») dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique au Compartiment, mais avec les caractéristiques spécifiques de chaque classe d'Actions. Les Actions de différents Compartiments peuvent être émises, rachetées et converties aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (la « Valeur nette d'inventaire ») par Action de la Classe ou du Compartiment correspondant, conformément aux Statuts du Fonds (les « Statuts »).

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration est habilité à émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce Compartiment. Par conséquent, le Fonds est un « fonds parapluie » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs ont la possibilité de choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires, dont les objectifs d'investissement pourront être différents de ceux des Compartiments existant à ce moment-là. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveau Compartiment. Il en sera de même lors de la création de classes d'Actions.

La distribution du Prospectus et l'offre de Titres peuvent faire l'objet de restrictions sous certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans une juridiction sous laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, sous laquelle la personne faisant l'offre ou la

sollicitation ne serait pas habilitée à le faire ou sous laquelle la personne recevant l'offre ou la sollicitation ne serait légalement pas autorisée à la recevoir. Toute personne en possession du Prospectus ou désirant souscrire des Titres est tenue de s'informer de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur en vertu des juridictions applicables, et de respecter ces lois et réglementations.

Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que les faits cités dans le présent document sont exacts et précis pour tous les éléments importants et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeuse toute assertion faite dans ce Prospectus, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration accepte d'en assumer la responsabilité.

Luxembourg - Le Fonds a été enregistré conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'éventuellement amendée à quelque moment (la « Loi de 2010 »). Cependant, un tel enregistrement n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve l'adéquation ou la précision du prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Union européenne (« UE ») - Le Fonds est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») aux fins de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (« Directive OPCVM »), et le Conseil d'administration du Fonds propose de commercialiser les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains États membres de l'UE. Sa commercialisation est autorisée au Luxembourg et en Italie ; ses actions peuvent être offertes ou vendues dans tous ces pays. Aucune démarche n'a été entreprise pour permettre une offre publique des Actions dans toute autre juridiction pour laquelle une telle démarche serait requise. Avant toute souscription dans un pays dans lequel le Fonds est enregistré à la commercialisation, les investisseurs potentiels doivent vérifier quels compartiments ou classes sont autorisés à la commercialisation ; ils doivent également vérifier l'existence d'éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions du Fonds. Il est spécifiquement recommandé aux investisseurs de vérifier quels sont les coûts et commissions que peut facturer tout agent payeur des juridictions dans lesquelles les actions sont offertes et qui traite les transactions de souscriptions et de rachats d'actions.

États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») - Les Titres n'ont pas été enregistrés conformément au Securities Act américain de 1933, tel qu'amendé (la « Loi de 1933 ») ; ils ne peuvent dès lors pas être offerts ou vendus au public aux États-Unis, ni dans aucun des territoires sujets à la juridiction américaine, ni à ou pour le profit de ressortissants américains tels que définis à l'article 10 des Statuts et ci-dessous.

Les Titres ne sont pas offerts aux États-Unis et ne peuvent y être offerts qu'en vertu d'une exemption à l'enregistrement prévu par la Loi de 1933. Ils n'ont pas été enregistrés par la Securities and Exchange Commission, ni par aucune commission de surveillance des valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de l'Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé (la « Loi de 1940 »). Aucune cession ou vente de Titres ne peut être réalisée sauf, entre autres, si la cession ou la vente en question est exempte de l'obligation d'enregistrement prévue par la loi de 1933 et toutes autres lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un État des États-Unis, ou si elle est réalisée en vertu d'une déclaration d'enregistrement effective faite en vertu de la loi de 1933 ou de la loi d'un État des États-Unis relative aux valeurs mobilières et ne soumet pas le Fonds à un enregistrement ou à une réglementation prévus par la loi de 1940. En outre, les Titres ne peuvent être vendus ou détenus, que ce soit directement par ou pour le profit de, notamment, un citoyen ou un résident des États-Unis, un partenariat organisé ou existant dans un État des États-Unis, dans un territoire ou dans une possession des États-Unis ou toute autre région soumise à sa juridiction, un patrimoine ou une fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, quelle que soit sa source, ou toute autre société ou entité constituée selon les lois des ou existant aux États-Unis ou dans tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou dans toute autre région soumise à sa juridiction (un « Ressortissant américain »). Tous les acheteurs devront certifier que le détenteur bénéficiaire de tels Titres n'est pas un Ressortissant américain et achète ces Titres pour son propre compte, à des fins d'investissement uniquement et non dans l'optique d'une future revente.

Les Statuts habilite le Conseil d'administration du Fonds à imposer toute restriction qu'il estimera nécessaire afin d'assurer qu'aucun Titre du Fonds ne soit acquis ou détenu en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou par toute personne dans des conditions qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient entraîner pour le Fonds une responsabilité, l'assujettissement à une taxe ou tout autre préjudice auquel il n'aurait pas été exposé autrement et, en particulier, par tout Ressortissant américain tel que défini ci-dessus. Le Fonds est habilité à imposer le rachat de tout Titre détenu en telle situation.

La valeur des Actions peut diminuer aussi bien qu'elle peut augmenter et il est possible qu'un actionnaire ne recouvre pas le montant initialement investi lors de la cession ou du rachat des Actions. Les revenus des Actions peuvent fluctuer en termes monétaires et une modification des cours de change peut entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des Actions. Les taux d'imposition, la base imposable et les exemptions d'impôt sont susceptibles d'évoluer. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds.

Les investisseurs sont priés de s'informer et de prendre des conseils appropriés concernant les obligations légales, comme les possibles conséquences fiscales, les restrictions aux opérations de change et les exigences en matière de contrôle de change, auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile, et qui pourraient intéresser la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions du Fonds.

Protection des données

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (y compris, mais sans restriction, le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par le Fonds, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de registre, l'Agent domiciliataire et toute autre personne qui fournit de temps à autre des services au Fonds ainsi que les intermédiaires financiers de ces investisseurs. En particulier, ces données peuvent être utilisées dans le cadre de l'administration des commissions bancaires et de distribution, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement d'ordres de souscription, de rachat et de conversion ainsi que du paiement de dividendes aux actionnaires et de la fourniture de services orientés clientèle de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). Ces informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

Le Fonds peut confier le traitement des données à caractère personnel en sous-traitance à un autre organisme (le « Processeur ») (comme l'Agent administratif, l'Agent de registre). Le Fonds s'engage à ne pas transmettre des données à caractère personnel à des tiers autres que le Processeur, sauf si la loi l'exige ou sur la base du consentement préalable des investisseurs.

Le Fonds peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées et/ou aux institutions financières étrangères non participantes et aux entités étrangères non financières passive dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Chaque investisseur dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander leur rectification au cas où ces données sont inexactes ou incomplètes.

En souscrivant aux Titres, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Toutes les références à « EUR » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours dans les États membres de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire.

Toutes les références à « USD » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours aux États-Unis d'Amérique.

Toutes les références à un « Jour ouvrable » faites dans le prospectus se rapportent à tout jour d'ouverture des banques dans la ville de Luxembourg.

Il convient de souscrire aux Actions des différents Compartiments uniquement sur la base des informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations essentielles sur les principales caractéristiques de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire à des Actions, il vous est recommandé de lire au préalable le DICI attentivement ainsi que le Prospectus et ses annexes, qui comprennent notamment des informations sur la politique d'investissement des différents Compartiments, et il vous est également recommandé de prendre connaissance des derniers rapports annuels et semestriels publiés par le Fonds, dont vous pouvez vous procurer un exemplaire sur le site internet www.zest-management.com, auprès des agents locaux, le cas échéant, ou auprès des entités chargées de commercialiser les Actions du Fonds ; vous pouvez également obtenir une copie de ces rapports gratuitement et sur demande en vous adressant au siège social du Fonds.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration :

Président

Mme Anne-Marie GOFFINET, *Dirigeant agréé*,
Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg

Administrateurs

M. Gianni ROMANO, *Président*, Financial Strategy
S.A.M., Monte-Carlo

M. Jean-Luc NEYENS, *Directeur*, Banque Degroof
Luxembourg S.A.

M. Régis LEONI, *Directeur-Adjoint*, Banque
Degroof Luxembourg S.A.

Siège social :

12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Promoteur :

Banque Degroof Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Dépositaire :

Banque Degroof Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Agent domiciliataire, Agent administratif,
Agent payeur, Agent de registre :

Banque Degroof Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

KPMG Luxembourg Société Coopérative
39, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Société de gestion :

Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Gestionnaire en investissements :

ZEST S.A.
Via Greina 3, CH-6901 Lugano

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
GESTION ET ADMINISTRATION.....	6
SOMMAIRE.....	7
PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS.....	8
OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	8
SOCIÉTÉ DE GESTION.....	24
LES TITRES.....	24
PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT D' ACTIONS	26
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	31
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	33
CHARGES ET FRAIS.....	34
DÉPOSITAIRE.....	35
AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE.....	36
GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	36
FISCALITE.....	37
INFORMATIONS GÉNÉRALES	40
PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES.....	45
I. COMPARTIMENT ZEST ABSOLUTE RETURN VAR 4	45
II. COMPARTIMENT ZEST GLOBAL VALUE FUND	50
III. COMPARTIMENT ZEST DYNAMIC OPPORTUNITIES FUND	55
IV. COMPARTIMENT ZEST EMERGING MARKETS + FUND	61
V. COMPARTIMENT ZEST MEDITERRANEUS ABSOLUTE VALUE FUND	66
VI. COMPARTIMENT ZEST NORTH AMERICA PAIRS RELATIVE FUND.....	72
VII. ZEST DERIVATIVES ALLOCATION FUND	78
DOCUMENTS DISPONIBLES.....	85
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION AUX INVESTISSEURS NON QUALIFIES DES PARTS DU FONDS EN SUISSE	86

PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS

OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

I. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Fonds est de gérer les actifs de chaque Compartiment pour le bénéfice de leurs actionnaires dans les limites établies à la section « Restrictions aux investissements ». Afin de réaliser cet objectif d'investissement, les actifs du Fonds seront investis dans des valeurs mobilières ou d'autres actifs autorisés par la loi.

Chaque Compartiment peut (a) utiliser des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) exploiter les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, ainsi qu'aux sections II. « Restrictions aux investissements » et III. « Techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ».

Les investissements dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tous les investissements ; de ce fait, aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.

Les politiques d'investissement et la structure applicables aux différents Compartiments et Classes créés par le Conseil d'administration sont décrits ci-dessous dans la partie B du Prospectus. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles catégories.

II. RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS

Le Conseil d'administration aura, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique sociale et d'investissement pour les investissements de chaque Compartiment, la devise de référence de chaque Compartiment et le comportement à adopter dans la conduite de l'administration et des affaires du Fonds.

Excepté dans la mesure où des règles plus restrictives concernant un Compartiment spécifique sont prévues à la Section B du Prospectus, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions décrites ci-après.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs Compartiments, chaque Compartiment sera considéré, aux fins de la présente section, comme un OPCVM distinct.

Pour une meilleure compréhension, les concepts suivants sont définis ci-dessous :

Groupe de Sociétés

Les sociétés qui appartiennent au même groupe et qui doivent établir des comptes consolidés en vertu de la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues

État membre

Un État membre de l'Union européenne

Instruments du marché monétaire

Les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment

Autre marché réglementé	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité ; la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public
Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie
Devise de référence	La devise de référence de la Classe d'actions ou du Compartiment concerné
Marché réglementé	Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive 2004/39/CE »), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement, se caractérise par le fait que des règles émises ou approuvées par les autorités compétentes régissent les conditions d'exploitation du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions auxquelles doit satisfaire un instrument financier avant de pouvoir être négocié effectivement sur le marché, dans le respect de l'ensemble des obligations de reporting et de transparence énoncées par la Directive 2004/39/CE
Autorité réglementaire	La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg
Valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> - les Actions et autres valeurs assimilables à des actions - les obligations et autres formes de créances titrisées (titres de créance) ; - toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquies de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments
OPC	Organisme de placement collectif
Valeur à risque (VaR)	La Valeur à risque (VaR) fournit une mesure de la perte potentielle qui pourrait survenir dans un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales, et à un niveau de confiance donné

A. Les Compartiments pourront être investis dans l'un ou plusieurs des actifs suivants :

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé dans un autre État ou sur un Autre marché réglementé dans un autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé visés sous les points (1) à (3) sera introduite ;
 - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (5) Parts d'OPCVM autorisés en vertu de la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une supervision considérée par l'Autorité réglementaire comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations au cours de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leur acte constitutif peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10% ;
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés négociés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en des instruments relevant de la présente Section A, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties des dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire ; et
 - les dérivés négociés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment, à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds ;
- (8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE, par la Banque européenne d'investissement, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres Marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à la supervision prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme étant au moins aussi strictes que celles stipulées par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment pourra cependant :

- (1) Investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au Titre A (1) à (4) et (8).
- (2) Détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à titre accessoire ; cependant, si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, chaque Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de dette et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, chaque Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques établis dans la présente Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

(3) Emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » aux fins de cette restriction.

(4) Acquérir des devises par le truchement d'un prêt face à face.

C. Par ailleurs, le Fonds observera, par émetteur, les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment :

(a) Règles de diversification des risques

Pour le calcul des restrictions décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs relatifs à ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de diversification des risques visées aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

• **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :

(i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur ; ou

(ii) la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de ses actifs nets, dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur dérivés négociés de gré à gré avec ces établissements.

(2) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis au sein du même Groupe de Sociétés.

(3) La limite de 10% fixée au point (1)(i) peut être portée à 35% si les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par autorités locales, par un Autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10% fixée au point (1)(i) peut être portée à 25% pour les titres de créances admissibles émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à un contrôle spécifique de la part des autorités publiques afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance admissibles. À cet égard, les « titres de créance admissibles » sont des titres dont les revenus sont investis, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs générant une rémunération qui couvrira le service de la dette durant toute la période de validité des titres et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront affectés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Compartiment.

(5) Les titres et valeurs mentionnés ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1)(ii).

- (6) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un autre État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), par la République fédérale du Brésil, par la République de Singapour ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) ces titres ou valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les titres et valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du Compartiment.**
- (7) Sans préjudice des limites décrites au point (b) ci-après, les limites fixées au point (1) peuvent être portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou titres de créances émis par la même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par l'Autorité réglementaire, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% peut être portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- ***Instruments financiers dérivés***

- (9) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré ne peut excéder 10% de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au paragraphe A (6) ci-dessus, ou 5% de son actif net dans tout autre cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents, n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés reposant sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes (A) (7)(ii) et (D) (1) ainsi que pour l'appréciation des risques et des exigences en matière d'information contenues dans le Prospectus.

- ***Parts de fonds à capital variable***

- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.

Les investissements faits dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets du Compartiment pertinent.

Si un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société facturera pas au Compartiment de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, indiquera dans la partie B du Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il entend investir. Dans son rapport annuel, le Fonds indiquera le pourcentage maximal des commissions de gestion facturées tant au Compartiment lui-même qu'aux OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il investit.

- **Limites combinées**

- (13) Malgré les limites individuelles stipulées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, lorsque ceci conduirait à un investissement de plus de 20% de ses actifs nets dans un seul émetteur, tout ou partie des éléments suivants :
- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité,
 - des dépôts effectués auprès de cette entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré avec cette entité.
- (14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13), ne peuvent dépasser, au total, 35% des actifs nets du Compartiment.

(b) Limitations quant au contrôle

- (15) Aucun Compartiment ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote permettant au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (16) Le Fonds ne peut acquérir (i) plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10% des titres de créances d'un même émetteur ; (iii) plus de 10% des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25% des actions ou parts d'un OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créances ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres ;

- les actions détenues dans le capital d'une société qui a été constituée ou organisée conformément à la législation d'un Autre État, sous réserve que (i) cette société investisse essentiellement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissant de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment pertinent la seule possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte, dans sa politique d'investissement, les restrictions énoncées au paragraphe C, points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales qui, uniquement pour leur propre compte, effectuent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en rapport avec le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

D. En outre, le Fonds devra observer, par instrument, les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne ses actifs nets :

- (1) Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment.

E. Enfin, le Fonds devra observer les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (2) Aucun Compartiment ne peut acquérir des biens immobiliers, sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.
- (3) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (4) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou tout autre droit de souscription d'Actions dans ce Compartiment.
- (5) Un Compartiment ne peut accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne peut faire obstacle à l'acquisition de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés tels que visés au paragraphe A, points (5), (7) et (8).
- (6) Le Fonds ne peut réaliser des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A, points (5), (7) et (8).

F. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document :

- (a) Les plafonds fixés précédemment peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux Valeurs mobilières présentes dans le portefeuille du Compartiment.
- (b) Si un dépassement des plafonds intervient indépendamment de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Tout en garantissant le respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux limites susmentionnées pour une période de 6 mois suivant la date de son autorisation.

Le Conseil d'administration a le droit de fixer d'autres restrictions aux investissements dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour garantir le respect des lois et réglementations des pays où les Actions du Fonds sont proposées ou vendues.

G. Instruments financiers dérivés

(1) Généralités

Comme précisé au paragraphe A (7) ci-dessus, le Fonds peut, pour chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés, notamment mais non exclusivement des contrats de futures, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats à terme (y compris contrats de change), des swaps (y compris swaps de rendement total, de change, d'indices de matières premières, de taux d'intérêt, et swaps sur des paniers d'actions), des dérivés de crédit (y compris des dérivés de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit et des dérivés de différentiel de taux), des warrants et des instruments financiers dérivés structurés tels que des titres adossés à des prêts ou à des actions.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne doit pas conduire le Fonds à s'écarter des objectifs d'investissement de chaque Compartiment tels que définis à la « Partie B : Informations spécifiques ». Si un Compartiment est amené à recourir à des instruments financiers dérivés pour toute autre raison qu'une gestion de portefeuille efficace ou pour se protéger contre les risques de marché ou de change, ce sera précisé dans la politique d'investissement du Compartiment à la « Partie B : Informations spécifiques ».

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites indiquées à la restriction C points (9) à (11) ci-dessus.

(2) Exposition globale

L'exposition globale aux instruments financiers dérivés est calculée compte tenu de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour dénouer les positions.

L'exposition globale aux instruments financiers dérivés peut être calculée en appliquant la méthode de la valeur à risque (VaR) ou l'approche par les engagements.

(a) Méthode de la Valeur à risque (VaR)

Certains Compartiments peuvent adopter une approche VaR pour calculer leur exposition globale ; la section « Partie B : Informations spécifiques » du Prospectus précise ce qu'il en est pour chaque Compartiment.

La VaR fournit une mesure de la perte potentielle que pourrait subir un Compartiment du fait du risque de marché ; elle est exprimée comme la perte maximale potentielle avec un niveau de confiance de 99%, à l'horizon d'un mois. La durée de détention des instruments financiers dérivés, aux fins du calcul de l'exposition globale, est égale à un mois.

Pour les Compartiments qui utilisent une approche VaR, l'effet de levier attendu est précisé à la « Partie B : Informations spécifiques » du Prospectus. Dans ce contexte, l'effet de levier est une mesure de l'utilisation cumulée d'instruments dérivés et il est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, sans recourir à des dispositifs de compensation. Comme le calcul ne prend pas en compte le fait qu'un instrument financier dérivé spécifique augmente ou diminue le risque d'investissement, ni les variations de sensibilité de l'exposition notionnelle des instruments financiers dérivés aux variations du marché, il peut ne pas être représentatif du niveau de risque d'investissement au sein d'un Compartiment.

La VaR est calculée selon une approche absolue ou relative :

1. La VaR absolue d'un Compartiment est calculée comme un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment, avec une limite absolue égale à 20%, comme défini par les lignes directrices édictées l'ESMA Guidelines 10-788. La VaR absolue est généralement une approche adaptée en l'absence de portefeuille ou indice de référence, par exemple pour les fonds qui ont un objectif de rendement absolu.
2. L'approche de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels a été défini un indice ou un portefeuille de référence ne comportant aucun dérivé, reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée comme un multiple de la VaR d'un indice ou portefeuille de référence, avec une limite égale à 200% de la VaR de cet indice ou portefeuille de référence. Le portefeuille de référence aux fins de la VAR, modifié périodiquement, peut différer de l'indice de référence figurant dans la « Partie B : Informations spécifiques », le cas échéant.

(b) Approche par les engagements

Sauf indication contraire dans la « Partie B : Informations spécifiques », les Compartiments calculent leur exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur la base des engagements, en totalisant donc la valeur de marché de la position équivalente des actifs sous-jacents. Le recours à des instruments financiers dérivés dans de tels Compartiments est dimensionné de manière à ce que le profil de risque d'un Compartiment ne soit pas sensiblement modifié par rapport à ce qu'il serait en l'absence d'instruments financiers dérivés.

Le Fonds s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas le total des actifs nets de ce Compartiment.

En conséquence, l'exposition globale du Compartiment ne devra pas dépasser 200% du total de ses actifs nets. En outre, cette exposition globale ne pourra pas être augmentée de plus de 10% par le biais d'emprunts temporaires (comme décrit au paragraphe B (3) ci-dessus), ce qui fait que l'exposition globale au risque d'un Compartiment donné ne pourra en aucun cas dépasser 210% du total de ses actifs nets.

H. Dispositions particulières concernant les swaps de défaut de crédit (Credit Default Swaps, CDS)

Les Compartiments sont habilités à recourir à des swaps de défaut de crédit (Credit Default Swaps, « CDS »). Un CDS consiste à transférer le risque associé à un emprunteur donné (une entreprise ou un État souverain) de l'une des parties (l'acheteur du CDS) à l'autre partie (le vendeur du CDS). Il en résulte le transfert net du vendeur à l'acheteur du risque correspondant à la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché du titre de créance émis par l'emprunteur et constituant le sous-jacent du CDS. Le transfert intervient uniquement en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, cet événement pouvant recouvrir, entre autres, sa liquidation, son incapacité à restructurer ses dettes ou son incapacité à effectuer des remboursements selon l'échéancier de remboursement convenu.

La plupart des contrats de CDS reposent sur un règlement physique, dans lequel le vendeur verse la valeur nominale du titre de créance sous-jacent à l'acheteur en échange de la livraison du titre. Une autre possibilité consiste à régler le contrat contre paiement ; en d'autres termes, le vendeur verse la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché à l'acheteur. En échange de cette protection, l'acheteur d'un CDS verse régulièrement au vendeur une prime. Le défaut de paiement entraîne la suspension des primes.

Le Fonds peut conclure des contrats de CDS uniquement s'il s'agit de documents standards (comme des contrats ISDA), et seulement avec des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type de transaction.

L'évaluation de la valeur de marché de ce type d'instrument sera effectuée à chaque fois que la valeur nette d'inventaire sera calculée.

L'exposition de chaque Compartiment aux CDS, cumulée avec son exposition à d'autres techniques et instruments, ne devra pas dépasser la valeur nette totale des actifs de son portefeuille.

Des contrats de CDS peuvent être conclus :

- (a) À des fins de couverture : chaque Compartiment peut signer des contrats de CDS pour se protéger contre des risques généraux ou particuliers dans le cadre de ses activités de crédit, en achetant une telle couverture.
- (b) À des fins de bonne gestion du portefeuille : chaque Compartiment peut signer des contrats de CDS pour acquérir une exposition générale ou particulière dans le cadre de ses activités de crédit, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Si l'on cumule l'exposition aux CDS et celle aux autres instruments dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne devra jamais dépasser la limite maximale stipulée dans les restrictions aux investissements.

L'exposition aux contrats de CDS vendus correspond à la valeur nominale sous-jacente au contrat, alors que l'exposition aux contrats de CDS achetés correspond à la valeur des primes encore dues, après actualisation.

I. Structure Maître-Nourricier

Chaque Compartiment peut agir comme fonds nourricier (le « **Nourricier** ») d'un OPCVM distinct ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « **Maître** »), qui lui-même ne sera ni un fonds nourricier ni un détenteur de parts/d'actions d'un fonds nourricier. En pareil cas, le Nourricier investira au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier peut investir au maximum 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des actifs qui suivent :

- (a) des actifs liquides à titre accessoire comme stipulé à l'article 41 (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010 ;
- (b) des instruments financiers dérivés, qui devront être utilisés uniquement à des fins de couverture, comme stipulé à l'article 41 (1) g) et à l'article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- (c) des biens mobiliers et immobiliers indispensables à l'exercice direct des activités du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment admissible en tant que Nourricier investit dans les actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut pas facturer des commissions de souscription ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Maître.

Au cas où un Compartiment est admissible en tant que Nourricier, la Partie B ci-dessous comprend, à la section Information spécifique relative à ce Compartiment, une description de l'ensemble des commissions et des remboursements de frais que devra verser le Nourricier en raison de ses investissements dans des actions/parts du Maître, ainsi que le cumul des frais appliqués par le Nourricier et le Maître. Le rapport annuel du Fonds comprendra un état des frais cumulés du Nourricier et du Maître.

Au cas où un Compartiment est admissible en tant que fonds Maître d'un autre OPCVM (le « **Nourricier** »), le Maître ne pourra pas facturer au fonds Nourricier des commissions de souscription, des commissions de rachat ou frais d'acquisition différés conditionnels, ni des commissions de conversion.

J. Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment du Fonds (le « Compartiment investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs Compartiments du Fonds (chacun, un « Compartiment cible »), sans être soumis aux obligations de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés

commerciales, telle qu'amendée (la « Loi de 1915 »), en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres actions, sous réserve que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investisseur qui a investi dans ce même Compartiment cible ; et
- pas plus de 10% des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis conformément à leur règlement de gestion ou leurs statuts dans des parts d'autres OPC ; et
- les éventuels droits de vote attachés aux titres concernés soient suspendus pour toute leur durée de détention par le Compartiment investisseur en question, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimal d'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y pas redondance entre les commissions de gestion/souscription ou les commissions de rachat appliquées par le Compartiment investisseur et celles du Compartiment cible.

III. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Sauf description contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment donné (Partie B : Informations spécifiques), le Fonds peut employer les techniques et instruments disponibles dans le contexte d'investissements dans des valeurs mobilières aux fins d'une gestion efficace des actifs, tels que le prêt et l'emprunt d'actifs, les contrats de rachat, les contrats de rachat inversé et les opérations à réméré, dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et de la manière décrite ci-après.

L'exposition aux risques d'une contrepartie à des opérations de prêt de valeurs mobilières et à des opérations d'emprunt, de vente avec droit de rachat, et/ou de rachat inversé et de rachat doit être pris en compte lors du calcul de la limite combinée maximale de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans un seul émetteur conformément à ce qui est prévu au II. Restrictions aux investissements, Section C (13). Chaque Compartiment peut tenir compte d'une garantie se conformant aux exigences stipulées à la Section C ci-dessous afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre du prêt et de l'emprunt de valeurs mobilières, de la vente avec droit de rachat et/ou de rachat inversé et d'opérations de rachat.

Tous les produits résultant des transactions liées à ces techniques et instruments, après déduction des frais/commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné.

A. Prêt et emprunt de valeurs mobilières

Chaque Compartiment peut procéder à des opérations d'emprunt et de prêt de titres moyennant les restrictions suivantes :

- Chaque Compartiment ne peut prêter des valeurs mobilières que par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par un établissement de compensation reconnu ou un établissement financier qui est soumis à des règles de supervision prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire, et spécialisé dans ce type d'opérations.

Chaque emprunteur doit également être soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. Au cas où l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il est à considérer comme une contrepartie dans le contrat de prêt de valeurs mobilières.

- Étant donné que les Compartiments sont à capital variable, chaque Compartiment doit être en position de mettre un terme aux prêts en cours et de rappeler les valeurs mobilières prêtées à tout moment. Si ce n'est pas le cas, chaque Compartiment s'assurera que les transactions de prêt de valeurs mobilières seront maintenues à un niveau tel que le Compartiment soit capable, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat d'Actions.

Chaque Compartiment doit recevoir, préalablement ou simultanément à la cession des valeurs mobilières prêtées, une garantie qui respecte les exigences exprimées à la Section C. ci-dessous. À l'échéance de l'opération de prêt des valeurs mobilières, la garantie sera remise simultanément ou ultérieurement à la restitution des valeurs mobilières prêtées.

- Chaque Compartiment ne peut emprunter des valeurs mobilières que dans les circonstances spécifiques suivantes à propos du règlement d'une opération de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les valeurs mobilières ont été envoyées en vue de leur réenregistrement ; (b) si les valeurs mobilières ont été empruntées, mais pas restituées à temps ; et (c) pour éviter l'échec d'un règlement lorsque le Dépositaire ne parvient pas à livrer.
- Durant toute la période d'emprunt, il est interdit à chaque Compartiment de céder les titres qu'il a empruntés, sauf s'il les a couverts à l'aide d'instruments financiers qui lui permettent de restituer les titres empruntés à l'échéance de la transaction.

B. Contrats de rachat, contrats de rachat inversé et opérations à réméré

- Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.
- Chaque Compartiment peut conclure des contrats de rachat ou de rachat inversé qui consistent en des achats et des ventes de titres avec accord simultané de racheter au vendeur/à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.
- Chaque Compartiment peut intervenir soit comme acheteur, soit comme vendeur dans des opérations à réméré et des contrats de rachat ou des contrats de rachat inversé.
- Chaque Compartiment ne peut s'engager que dans des opérations à réméré, des contrats de rachat ou de rachat inversé avec des établissements financiers soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type de transactions.
- Les valeurs mobilières qui sont livrées à chaque Compartiment dans le cadre d'une opération à réméré ou d'un contrat de rachat ou de rachat inversé peuvent appartenir à une des catégories d'actifs éligibles :
 - a. les certificats bancaires à court terme ou Instruments du marché monétaire tels que visés au point II. A. (1) à (4) et (8), ou
 - b. les obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE, par des autorités locales de tels États, par des institutions supranationales ou par des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale, ou
 - c. les obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - d. les actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur Valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient un rating AAA ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - e. les actions admises à la cote officielle ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

- Pendant la durée d'une opération à r  m  r   ou d'un contrat de rachat ou de rachat invers  , et lorsque le Compartiment agit au titre d'acheteur, il lui est interdit de vendre ou nantir/donner en gage les titres qui font l'objet du contrat, avant l'exercice de son droit au rachat par la contrepartie ou le terme du contrat.
- Les Compartiments   tant    capital variable, chaque Compartiment doit   tre en mesure,    tout moment, de mettre fin aux op  rations    r  m  r   et aux contrats de rachat ou de rachat invers   qui seraient en cours, et de rappeler les titres achet  s et vendus dans le cadre de ces op  rations. Dans le cas contraire, chaque Compartiment doit s'assurer que la valeur des titres achet  s faisant l'objet d'une obligation de rachat ou de rachat invers   ou d'op  ration    r  m  r   est maintenue    un niveau lui permettant de satisfaire    tout moment    ses obligations de rachat d'Actions.
- Les valeurs mobili  res qui sont livr  es    chaque Compartiment dans le cadre d'une op  ration    r  m  r  , d'un contrat de rachat ou de rachat invers  , doivent appartenir    une des cat  gories d'actions admissibles    l'investissement par chaque Compartiment, tel que d  crit en II. A et dans la partie B du Prospectus. En se conformant aux restrictions d'investissement d  finies en II. C, chaque Compartiment prendra en consid  ration les valeurs mobili  res d  tenues directement ou par le biais d'op  rations    r  m  r   et de contrats de rachat ou de rachat invers  .

C. Gestion des garanties

En tant que partie d'op  rations de pr  t de valeurs mobili  res ou quand il participe    des op  rations    r  m  r   ou des contrats de rachat ou de rachat invers  , chaque Compartiment doit recevoir des garanties, dont la valeur doit au moment de la conclusion et pendant toute la dur  e du contrat   tre au moins   gale    90% de la valeur des valeurs mobili  res pr  t  es et de l'exposition aux risques de contreparties.

Conform  ment aux orientations de l'AEMF destin  es aux autorit  s comp  tentes et aux soci  t  s de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collat  ral doit   tre suffisamment diversifi   en termes de pays, march  s et   metteurs. Le crit  re de diversification suffisante en mati  re de concentration des   metteurs est consid  r   comme   tant respect   si le Fonds re  oit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers d  riv  s de gr      gr  , un panier de collat  ral pr  sentant une exposition    un   metteur donn   de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est expos      diff  rentes contreparties, les diff  rents paniers de collat  ral devraient   tre agr  g  s pour calculer la limite d'exposition de 20%    un seul   metteur. Cependant, conform  ment    la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour le Fonds d'  tre pleinement garanti par diff  rentes valeurs mobili  res ou instruments du march   mon  taire   mis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivit  s publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux    caract  re public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobili  res d'au moins six   missions diff  rentes o   les valeurs mobili  res d'une seule   mission ne doivent pas repr  senter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Les garanties doivent   tre bloqu  es en faveur du Fonds et doivent   tre donn  es sous la forme :

- a. d'esp  ces, d'autres formes acceptables de liquidit  s et d'Instruments du march   mon  taire tels que vis  s en II. A. (1)    (4) et (8), ou
- b. d'obligations   mises et/ou garanties par un   tat membre de l'OCDE, par des autorit  s locales de tels   tats, par des institutions supranationales ou par des organismes de nature communautaire, r  gionale ou mondiale, ou
- c. d'obligations   mises ou garanties par des   metteurs de premi  re cat  gorie offrant une liquidit   ad  quate, ou
- d. d'actions admises    la cote officielle ou n  goci  es sur un march   r  glement   d'un   tat membre de l'Union europ  enne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des   tats-Unis et qui sont comprises dans un indice principal, ou

- e. d'actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur Valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient un rating AAA ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- f. d'actions ou de parts d'autres OPCVM, à condition que ces fonds de placement investissent prioritairement dans des instruments énumérés aux points c. et d. ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

D. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où le Fonds recourt à l'une de techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, le Fonds appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par le Fonds / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où le Fonds (ou un ou plusieurs Compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à le Fonds (respectivement son ou ses Compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que le Fonds (respectivement un ou plusieurs Compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).

Les décotes suivantes seront appliqués par le Fonds (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actifs	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des	UCITS - AAA	100%-110%	20%

OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente			
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 4. ci-dessus	/	100%-110%	20%

SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds est géré par le Conseil d'administration, qui a la responsabilité d'ensemble de la gestion et de l'administration du Fonds et de ses Compartiments, de l'autorisation de l'établissement de Compartiments ainsi que de la détermination et du contrôle de leurs politiques et restrictions d'investissement.

Le Conseil d'administration a désigné une société de gestion établie au sens du chapitre 15 de la loi de 2010, DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE – LUXEMBOURG (la « Société de gestion »), pour la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment et de la gestion de leurs actifs, l'administration et la commercialisation du Fonds. À cette fin, le Fonds et la Société de gestion ont conclu une Convention de gestion collective de portefeuille.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois créée le 20 décembre 2004. Son capital social s'élève à 2 millions EUR. Son siège est situé 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Ses statuts ont été modifiés le 18 novembre 2005 et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») n° 390, le 22 février 2006. L'objet social de la Société de gestion est la gestion d'OPCVM et d'autres OPC, y compris la gestion des investissements, l'administration et le marketing d'OPCVM et d'autres OPC.

Afin d'améliorer l'efficacité de la réalisation de la mission qui lui est confiée, la Société de gestion est habilitée à déléguer à des parties tierces, en son nom et sous sa responsabilité, le pouvoir d'exercer une ou plusieurs des fonctions qui lui ont été confiées. Si une ou plusieurs des fonctions de la Société de gestion sont ainsi déléguées, cela sera spécifié dans la partie B du Prospectus.

Son Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Mme Sandra Reiser, Administrateur-délégué
- M. John Pauly, Administrateur
- M. Geert De Bruyne, Administrateur
- M. Patrick Wagenaar, Administrateur
- M. Vincent Planche, Administrateur
- M. Benoît Daenen, Administrateur
- M. Jean-Michel Gelhay, Administrateur

LES TITRES

Les Actions

Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes reflétant les différents Compartiments que le Conseil d'administration aura décidé d'ouvrir. Au sein d'un Compartiment, les classes d'Actions peuvent être définies le cas échéant par le Conseil d'administration de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, donnant droit ou non à distributions, (ii) une structure de commissions de vente et de rachat spécifique, (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique, (iv) une structure de commissions de distribution spécifique, (v) des catégories spécifiques d'investisseurs habilités à souscrire les classes d'Actions concernées, (vi) une devise spécifique, et/ou (vii) toute autre spécificité applicable à une Classe.

La disponibilité de ces classes d'Actions dans chaque Compartiment sera précisée individuellement dans la partie B du Prospectus de chaque Compartiment.

Comme précisé dans la présente Partie A, au chapitre « Détermination de la Valeur nette d'inventaire » section 1) « Calcul et publication », chaque Compartiment ne sera responsable que des engagements qui lui sont attribuables.

Des Actions peuvent être émises dans tout Compartiment sur base nominative. Ce point sera précisé dans les informations spécifiques au Compartiment en question figurant dans la partie B du Prospectus. Les Actions peuvent également être émises sous forme d'actions dématérialisées. Elles sont représentées par une inscription sur un compte-titres au nom de leur bénéficiaire ou titulaire auprès d'un titulaire de compte autorisé ou un prestataire de services de règlement.

Les Actions nominatives seront inscrites dans le registre des actionnaires.

Le titulaire d'Actions dématérialisées qui demande l'échange de ses Actions dématérialisées ou au porteur contre des Actions nominatives ou qui demande l'échange de ses certificats contre des certificats dans d'autres dénominations ou un détenteur d'Actions nominatives qui demande l'échange de ses Actions nominatives contre des Actions dématérialisées, prendra en charge le coût de cet échange.

Toutes les Actions devront être entièrement libérées en numéraire ou en nature ; elles n'ont pas de valeur nominale et ne portent pas de droit de préférence ou de préemption. Chaque Action du Fonds, quel que soit le Compartiment auquel elle correspond, donne droit à une voix à toute assemblée générale des actionnaires, conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Des fractions d'Actions nominatives peuvent être émises jusqu'à un millième d'Action. Ces fractions d'Actions ne donnent pas droit de vote, mais donnent droit à une participation au prorata au résultat net et aux produits de liquidation attribuables aux Actions du Compartiment concerné.

La partie B du Prospectus mentionnera si les Actions d'un Compartiment sont cotées sur la Bourse de Luxembourg.

Les Parts bénéficiaires

Le Conseil d'administration peut émettre une ou plusieurs Part(s) bénéficiaire(s) à un prix d'émission de 1 EUR à libérer en totalité. Il peut également émettre des Parts bénéficiaires supplémentaires après avoir obtenu le consentement (unanime) du ou des détenteur(s) de Part(s) bénéficiaire(s). Les Parts bénéficiaires ne seront allouées à aucun Compartiment.

Les Parts bénéficiaires seront uniquement émises sous forme nominative et elles seront inscrites au registre des détenteurs de parts.

Les détenteurs de Part(s) bénéficiaire(s) recevront une confirmation écrite de leur qualité de détenteur.

Les détenteurs de Part(s) bénéficiaire(s) seront habilités à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires une liste de candidats à l'élection au Conseil d'administration. Cette liste devra être adoptée par les détenteurs de Part(s) bénéficiaire(s) à la majorité simple.

Tous les Administrateurs devront figurer sur cette liste pour être élus. La liste des candidats devra comprendre au moins deux fois plus de noms que le nombre d'administrateurs à élire. Cette liste devra être mise à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée générale des actionnaires concernée.

Sans préjudice des droits des actionnaires, le ou les détenteur(s) de Part(s) bénéficiaire(s) seront habilités à relever de ses fonctions, avec ou sans motif valable, tout membre du Conseil d'administration.

Le ou les détenteur(s) de Part(s) bénéficiaire(s) ne disposeront pas du droit de vote lors des assemblées générales du Fonds. Nonobstant ce qui précède, les droits attachés aux Parts bénéficiaires

ne pourront cependant pas être modifiés sans le consentement unanime du ou des détenteur(s) de Part(s) bénéficiaire(s).

Les Parts bénéficiaires peuvent être rachetées par le Fonds sur demande de leur(s) détenteur(s) à un prix de rachat égal à 1 EUR qui sera versé dans un délai n'excédant pas 5 Jours ouvrés après la demande de rachat. La ou les Part(s) bénéficiaire(s) peut ou peuvent être transférée(s) (i) à la discrétion du détenteur de Part(s) bénéficiaire(s), à toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est dans une même communauté de contrôle que, ou est contrôlée par le détenteur d'une Part bénéficiaire, ou (ii) sous réserve du consentement unanime préalable des détenteurs de Parts bénéficiaires, à toute autre personne.

PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT D' ACTIONS

Souscription d' Actions

À l'issue de la période initiale de souscription d'une classe d' Actions, le cas échéant, d'un Compartiment (telle que définie dans la partie B du prospectus), le prix de souscription par Action de la classe d' Actions ou du Compartiment correspondant (le « Prix de souscription ») est égal au total de la Valeur nette d'inventaire par Action et des frais de vente tels qu'établis dans la partie B du Prospectus. Le Prix de souscription peut être consulté au siège social du Fonds.

Les souscriptions dans toute classe d' Actions ou dans tout Compartiment peuvent faire l'objet d'un montant minimal d'investissement et/ou d'une participation minimale établi dans la partie B du Prospectus, le cas échéant.

Les investisseurs dont les demandes sont acceptées se verront allouer les Actions émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée au Jour d'évaluation (tel que défini dans la présente partie A du Prospectus, au chapitre « Détermination de la Valeur nette d'inventaire », section 1) « Calcul et Publication ») à la réception des formulaires de souscription, à condition que la demande en question soit reçue par le Fonds avant la date limite fixée dans la partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds après la date limite applicable seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les investisseurs peuvent être tenus de remplir une demande d'achat pour des Actions ou d'autres documents que le Fonds jugera suffisants, indiquant que l'acheteur n'est pas un Ressortissant américain ou son mandataire. Les formulaires de souscription à cet effet sont disponibles auprès du Fonds.

Les paiements effectués pour des Actions le seront dans la Devise de référence de la classe d' Actions ou du Compartiment concerné.

Les souscriptions doivent être payées dans les délais établis pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

Le Fonds pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou tout autre actif éligible, en observant les prescriptions de la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation, le cas échéant, de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises du Fonds et à condition que l'actif en question soit conforme à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment correspondant. Tous les frais liés à un apport en nature seront supportés par les actionnaires apporteurs.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande, en tout ou en partie, auquel cas les paiements effectués dans le cadre de la souscription, ou le solde de ceux-ci, seront remboursés aux demandeurs aussi rapidement que possible, ou de suspendre à tout moment et sans notification préalable l'émission d' Actions dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des Compartiments.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires dans les délais déterminés pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

Aucune Action d'un quelconque Compartiment ne sera émise lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est suspendu par le Fonds, en vertu des prérogatives qui lui sont réservées à l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation dans les Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Fonds respectera à tout moment les obligations imposées par toutes les lois, règles, réglementations et circulaires en vigueur en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme obligeant les investisseurs à prouver leur identité au Fonds. Les souscriptions ne seront considérées comme valables et acceptables par le Fonds que si le formulaire de souscription est envoyé en même temps que :

- dans le cas de personnes physiques, une copie d'un document d'identification (passeport ou carte d'identité), ou
- dans le cas de personnes morales, une copie des documents de la société (les statuts et un extrait récent du registre de commerce, la liste des signatures autorisées, la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital social ou les droits de vote de l'investisseur, la liste des administrateurs...) et une copie des documents d'identification (passeport ou carte d'identité) des bénéficiaires et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de registre.

Ces documents doivent être dûment certifiés par une autorité publique (notaire, police, consulat, ambassade) du pays de résidence.

Il ne peut être dérogé à cette obligation, sauf si :

- a) le formulaire de souscription est envoyé (i) par un intermédiaire financier résidant dans un des États membres de l'Union européenne, l'Espace économique européen ou tout autre pays qui impose des exigences équivalentes à celles prescrites par la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, ou (ii) par une succursale ou une filiale d'intermédiaires financiers établis dans un autre pays, si la société parente de cette succursale ou filiale est établie dans un de ces pays et si la législation de ces pays et les règles internes de la société parente imposent l'application de règles liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à cette succursale ou filiale ;
- b) le formulaire de souscription a été directement envoyé au Fonds et la souscription est payée à l'aide :
 - 1) d'un virement électronique d'un intermédiaire financier résidant dans un de ces pays,
 - 2) d'un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur dans une banque résidant dans un de ces pays ou d'un chèque bancaire émis par une banque résidant dans un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'administration doit obtenir de ses agents distributeurs, de ses intermédiaires financiers ou directement du souscripteur, à première demande, une copie des documents d'identification indiqués ci-dessus.

Avant d'accepter une souscription, le Fonds peut entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux règles nationales et internationales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conversion d'Actions

Sauf indication contraire dans ce qui suit, les actionnaires ont le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment et de convertir les Actions d'une classe d'Actions donnée en Actions d'une même classe d'Actions d'un autre Compartiment (le cas échéant). Le Conseil d'administration peut refuser une demande de conversion si elle est préjudiciable aux intérêts du Fonds, des Compartiments, des classes d'Actions ou des actionnaires concernés.

Le cours auquel les Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment seront converties sera déterminé par référence aux Valeurs nettes d'inventaire respectives des classes d'Actions ou des Compartiments concernés, calculées au jour d'évaluation suivant réception des documents mentionnés ci-dessous.

Les conversions d'Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'une commission basée sur la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées tel qu'établi dans la partie B du Prospectus, selon le cas. Cependant, ce montant peut être majoré si les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment initial sont inférieurs aux frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties. Dans tel cas, la commission de conversion ne peut dépasser le montant de la différence entre les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties et les frais de souscription appliqués à la souscription initiale. Ce montant sera payable aux agents de vente.

Les Actions peuvent être soumises pour conversion à n'importe quel Jour d'évaluation.

Toutes les conditions et notifications concernant le rachat d'Actions s'appliqueront de manière identique à la conversion des Actions.

- Aucune conversion d'Actions ne sera effectuée tant que les documents suivants n'auront pas été reçus de l'actionnaire au siège social du Fonds une demande de conversion d'Actions dûment complétée.

Les fractions d'Actions nominatives seront émises en conversion jusqu'à un millième d'Action.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires dans les délais déterminés pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus, avec le bilan de l'éventuelle conversion.

Lors de la conversion d'Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment dans des Actions d'une même classe d'Actions ou d'un autre Compartiment, l'actionnaire devra respecter les exigences applicables en matière d'investissement initial minimal imposées par le Compartiment acquis.

Si, à la suite d'une demande de conversion, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal éventuellement indiqué dans la partie B du Prospectus au chapitre « Investissement minimal », parmi les informations spécifiques à chaque Compartiment, le Fonds pourra traiter la demande comme une demande de conversion de l'ensemble des Actions possédées par l'actionnaire en question.

Aucune Action, quelle que soit la classe d'Actions ou le Compartiment, ne sera convertie lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action dans les classes d'Actions ou Compartiments concernés est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation des Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Rachat d'Actions

Chaque actionnaire du Fonds peut demander à tout moment au Fonds de racheter à n'importe quel Jour d'évaluation la totalité ou une partie des Actions qu'il détient dans une classe d'Actions ou un Compartiment quelconque.

Les actionnaires désirant faire racheter l'ensemble ou une partie de leurs Actions doivent en faire la demande par écrit au siège social du Fonds.

Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : identité et adresse de l'actionnaire demandant le rachat, nombre d'Actions à racheter, classe d'Actions ou Compartiment concerné, le fait que les Actions aient été émises ou non avec un certificat d'Action, nom sous lequel les Actions sont enregistrées et coordonnées du bénéficiaire du paiement. Les certificats d'Action en bonne forme (le cas échéant) et tous les documents nécessaires au rachat devront être joints à la demande en question.

Les actionnaires devront veiller à ce que les certificats des Actions à racheter parviennent au siège social du Fonds en bonne forme. Ils en porteront la responsabilité.

Les actionnaires dont les demandes de rachat sont acceptées verront leurs Actions rachetées à tout Jour d'évaluation à condition que la demande ait été reçue par le Fonds dans les délais fixés dans la partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds hors des délais applicables seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les Actions seront rachetées à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné, déterminé le premier Jour d'évaluation suivant réception de la demande de rachat, éventuellement réduite d'une commission de rachat conformément à la partie B du Prospectus.

Le prix de rachat sera payé dans les délais établis pour chaque Compartiment dans la partie de B du Prospectus.

Le paiement sera effectué par ordre de virement bancaire sur un compte indiqué par l'actionnaire, aux frais et aux risques de l'actionnaire.

Le paiement du prix de rachat sera fait dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat.

Aucune Action ne sera rachetée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans la classe d'Actions ou le Compartiment correspondant est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

Une telle suspension sera notifiée par tous les moyens appropriés aux actionnaires qui ont fait une demande de rachat ainsi suspendue. En cas de suspension de la négociation des Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Si, à la suite d'une demande de rachat, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal éventuellement indiqué dans la partie B du Prospectus, au chapitre « Investissement minimal » de l'information spécifique au Compartiment, le Fonds pourra traiter la demande comme une demande de conversion de l'ensemble des Actions possédées par l'actionnaire en question.

De plus, si les demandes de rachat faites en vertu de l'article 8 et les demandes de conversion faites en vertu de l'article 9 des Statuts un même Jour d'évaluation concernent plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment spécifique, le Conseil d'administration est habilité à décider d'étaler une partie ou

l'ensemble des demandes de rachat ou de conversion pour une période considérée par le Conseil d'administration comme étant dans l'intérêt du Compartiment. Aux Jours d'évaluation de cette période, ces demandes de rachats et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Sous certaines conditions, incluant, sans s'y limiter, des défauts ou des retards de paiement dus au Compartiment en question de la part de banques ou d'autres organismes, le Fonds peut, en retour, étaler la totalité ou une partie du paiement dus aux actionnaires demandant le rachat des Actions du Compartiment concerné. Le droit d'obtenir le rachat des Actions est subordonné à la disponibilité d'actifs liquides suffisants au sein du Fonds pour honorer la demande de rachat.

Le Fonds peut également étaler les paiements liés au rachat d'Actions d'un Compartiment si le Conseil d'administration estime que la levée des fonds nécessaires au paiement d'un tel rachat aurait un coût déraisonnablement élevé pour le Compartiment en question. Le paiement peut être reporté jusqu'à ce que les circonstances particulières aient cessé ; le rachat pourrait être basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action prévalant alors.

Si, lors d'un Jour d'évaluation donné, la valeur des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Classe descend en-dessous d'un montant de 10 millions EUR ou d'un montant équivalent dans toute autre devise de référence, c'est-à-dire le montant fixé par le Conseil d'administration comme niveau minimal permettant la gestion économiquement efficace, en cas de modification significative de la situation économique ou politique, ou à fins de rationalisation économique, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de racheter l'ensemble, et uniquement l'ensemble, des Actions de ce Compartiment ou de cette Classe émises à ce moment à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment ou de cette Classe (compte tenu du prix actuel de réalisation des investissements et des dépenses de réalisation), calculée le Jour d'évaluation auquel cette décision prendra effet. Le Fonds informera du rachat tous les titulaires des Actions ainsi rachetées au moins 30 jours à l'avance. Les produits des rachats correspondants aux Actions non remises à la date du rachat obligatoire des Actions concernées par le Fonds pourront être conservés chez le Dépositaire (tel que défini ci-après) pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date du rachat obligatoire. Après ce délai, ces produits seront mis en garde à la Caisse de Consignation. En outre, si les actifs nets d'un Compartiment n'atteignent pas ou tombent sous le niveau précité auquel le Conseil d'administration considère la gestion possible, le Conseil d'administration peut imposer la fusion d'un Compartiment ou d'une Classe avec un ou plusieurs autres Compartiments ou Classes du Fonds de la manière décrite dans la présente Partie A, chapitre « Informations générales », section 4) « Clôture de Compartiments et/ou de Classes ».

L'article 10 des Statuts prévoit des dispositions permettant au Fonds d'imposer le rachat d'Actions détenues par des ressortissants américains.

Protection contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing

Le Fonds et l'Administration centrale garantiront l'absence de pratiques de Late Trading et de Market Timing en matière de distribution des Actions du Fonds. Les heures de cessation des comptes mentionnées sous les chapitres « Souscriptions et droits de souscription », « Rachats » et « Conversions » établies pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus seront respectées scrupuleusement. Les investisseurs ne connaîtront pas la Valeur nette d'inventaire par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Calcul et publication

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions pour chaque Compartiment sera déterminée dans la devise de référence de cette classe d'Actions ou ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions dans un Compartiment sera calculée chaque Jour d'évaluation (tel que défini ci-après) en divisant l'actif net du Fonds attribuable à cette classe d'Actions dans ce Compartiment (soit la valeur de la part de l'actif moins la part du passif attribuables à cette classe d'Actions ce Jour d'évaluation) par le nombre total d'Actions émises à ce moment dans la classe d'Actions concernée.

S'il y a eu, depuis la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation applicable (tel que défini ci-après), une modification significative des cours sur les marchés sur lesquels une part importante des investissements attribuables au Compartiment sont négociés ou cotés, le Fonds peut, afin de sauvegarder les intérêts des actionnaires et du Fonds, annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation. Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base de cette deuxième évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions des différents Compartiments est déterminée le jour spécifié pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus (le « Jour d'évaluation ») sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, déterminée comme suit :

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses déjà payées, dividendes en espèces et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par le montant total de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que cette valeur puisse être réglée ou reçue en totalité ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en appliquant la décote qui semblera adéquate dans ce cas précis pour rendre compte de la valeur réelle de ces avoirs.
- (b) La valeur de tout titre ou autre actif coté ou négocié sur une bourse sera basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour ce titre.
- (c) La valeur de tout titre ou autre actif négocié sur un autre Marché réglementé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et est ouvert au public, sera basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg.
- (d) Dans le cas où des titres ne seraient pas cotés ou négociés sur une bourse ou tout autre Marché réglementé ou si, concernant des titres cotés et négociés sur une bourse ou tout autre Marché réglementé, le prix déterminé selon les modalités du sous-paragraphe (b) ou (c) ne serait pas représentatif de la juste valeur des titres, la valeur de ces titres sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de vente déterminés prudemment et de bonne foi.
- (e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif (y compris les actions émises par les Compartiments du Fonds détenues par un autre Compartiment du Fonds) seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire déterminée ou disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable.
- (f) La valeur liquidative des futures, contrats au comptant, à terme ou d'options non négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base

constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, contrats au comptant, à terme ou d'options négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur des bourses et autres Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom du Fonds ; sous réserve que si un contrat sur futures, au comptant, à terme ou un contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la valeur nette d'inventaire est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil d'administration pensera juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.

- (g) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés sur des bourses ou d'autres Marchés réglementés, et avec une maturité restante de moins de 12 mois et de plus de 90 jours, constituera la valeur nominale de ces instruments, majorée de tout intérêt accumulé. Les instruments du marché monétaire ayant une maturité restante de 90 jours ou moins seront évalués par la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.
- (h) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en référence à la courbe des taux d'intérêt applicable.
- (i) Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Les produits nets de l'émission d'Actions dans le Compartiment concerné sont investis dans le portefeuille spécifique d'actifs constituant le Compartiment.

Le Conseil d'administration conservera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Comme entre actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi pour le bénéfice exclusif du Compartiment.

Chaque Compartiment ne sera responsable que des engagements qui lui sont attribuables.

La valeur de l'ensemble des actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment en question au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

Le Conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation s'il considère que celles-ci reflètent mieux la valeur équitable de certains actifs.

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions de chaque Compartiment peuvent être obtenus durant les heures ouvrables au siège social du Fonds et seront publiés dans les journaux déterminés pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus, le cas échéant.

Suspension temporaire du calcul

Dans chaque Compartiment, le Fonds peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions :

a) lorsqu'un ou plusieurs marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds attribuables au Compartiment sont cotés ou négociés sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

b) pendant l'existence de toute situation qui de l'avis du Conseil d'Administration constitue une situation d'urgence et dont il résulte qu'il est impossible de disposer ou d'évaluer des avoirs détenus par le Fonds attribuables au Compartiment ;

c) en cas de panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un des investissements du Compartiment, ou le prix ou la valeur actuelle sur toute bourse ou autre marché des actifs attribuables au Compartiment ;

d) lorsque le Fonds est incapable de rapatrier des fonds destinés à payer le rachat d'Actions du Compartiment en question ou lorsque tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'avoirs ou de paiements dus sur le rachat d'Actions ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, au cours normal ;

e) lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un avoir détenu par le Fonds attribuable au Compartiment ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;

f) à la notification ou publication (i) d'un avis convoquant une assemblée générale des actionnaires portant sur la dissolution et la liquidation du Fonds ou de l'avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments ou (ii) dans la mesure où une telle suspension se justifie par la nécessité de protéger les actionnaires, un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;

g) lorsque le marché d'une devise dans laquelle une partie importante des actifs du Fonds est libellée est fermé pour des périodes autres que les congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

h) lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires, monétaires ou fiscales échappant au contrôle et à la responsabilité du Fonds empêchent le Fonds de disposer des actifs, ou de déterminer la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière normale et raisonnable ;

i) lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par unité ou action d'une partie importante des organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds investit est suspendu si cette suspension a un impact significatif sur la Valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment ;

j) s'agissant d'un Compartiment nourricier, si son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts ou actions, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, pour la même durée que l'OPCVM maître.

Le Fonds signifiera à tous les actionnaires le début et la fin de toute période de suspension par voie de publication et éventuellement par courrier adressé aux actionnaires affectés, c'est-à-dire qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans le Compartiment concerné, auquel cas les actionnaires peuvent signifier qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si le Fonds ne reçoit aucune instruction en ce sens, la demande sera traitée au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le principal objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme.

Par conséquent, il n'est pas prévu de payer des dividendes aux actionnaires des différents Compartiments.

Le Conseil d'administration se réserve, toutefois, le droit de proposer le paiement d'un dividende à tout moment.

En tout état de cause, aucun bénéfice ne pourra être distribué si cela amène la Valeur nette d'inventaire du Fonds à tomber sous le seuil de 1.250.000 EUR.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur attribution seront périmés et reversés au Compartiment concerné.

CHARGES ET FRAIS

Généralités

Le Fonds règle à partir des actifs du Compartiment concerné toutes les dépenses payables par lui. Ces dépenses incluront, sans s'y limiter, les dépenses de formation, les commissions payables à la Société de gestion, aux Gestionnaires en investissements et Conseillers, y compris les commissions de performance, le cas échéant, les commissions et dépenses payables à ses Auditeurs et comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'Agent domiciliataire, l'Agent administratif, l'Agent de registre, l'Agent de cotation et tout agent payeur, à tout représentant permanent sur les lieux d'enregistrement, ainsi qu'à tout autre agent employé par le Fonds, la rémunération (le cas échéant) des Administrateurs et le remboursement de leurs frais raisonnables, couverture d'assurance, frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du Conseil d'administration, frais et dépenses pour services juridiques et d'audit, frais de marketing et de communication, frais ou dépenses impliqués par l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement du Fonds auprès des agences gouvernementales ou de Bourse au Grand-duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de rapports et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression, de traduction, d'annonce et de distribution de prospectus et de DICl, de mémoires explicatifs, de rapports périodiques ou relevés d'enregistrement, de certificats d'Actions, et tous les frais de rapports destinés aux actionnaires, l'ensemble des taxes, droits, charges gouvernementales et autres, et toutes autres frais de fonctionnement, y compris les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, les intérêts, les charges bancaires et de courtage, les frais de port, de téléphone et de télex. Le Fonds peut agréger les dépenses administratives et autres de nature régulière ou récurrentes basé sur un montant estimé imputable pour l'année ou une autre période.

Un passif du Fonds qui ne peut être considéré comme attribuable à un Compartiment particulier sera alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de leurs Valeurs nettes d'inventaire ou de toute autre manière déterminée par le Conseil d'administration agissant de bonne foi.

Les dépenses encourues en rapport avec la constitution du Fonds, y compris celles encourues dans le cadre de la préparation et de la publication du premier Prospectus, ainsi que les taxes, les droits et les autres frais de publication, ont été estimées à 12.750,- EUR et peuvent être amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les dépenses encourues au titre de la création d'un Compartiment supplémentaire seront prises en charge par le Compartiment concerné et amorties sur une période de cinq ans. Par conséquent, les Compartiments supplémentaires ne prendront pas en charge de quote-part des frais et dépenses encourus au titre de la création du Fonds et de l'émission initiale d'Actions, qui n'auraient pas été amortis en totalité au moment de la création des nouveaux Compartiments.

Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion est habilitée à recevoir, de la part du Compartiment concerné, une commission payable trimestriellement à terme échu, selon les termes décrits dans la partie B du Prospectus.

Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission calculée conformément aux pratiques bancaires d'usage au Luxembourg, sous la forme d'un pourcentage annuel de la moyenne sur le trimestre de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment durant le trimestre concerné, payable trimestriellement à terme échu.

Ces commissions sont actuellement payées aux tarifs suivants, par Compartiment :

- 0,08% par an sur la première tranche de 500 millions EUR d'actifs nets moyens
- 0,07% par an sur les actifs nets moyens excédant 500 millions EUR

plus des frais de transaction de 25 EUR par opération d'investissement et s'y ajoute la TVA en vigueur.

Rémunération de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif et de l'Agent de registre

L'Agent domiciliataire, l'Agent administratif et l'Agent de registre sont habilités à recevoir sur les actifs de chaque Compartiment une rémunération calculée conformément aux pratiques bancaires d'usage au Luxembourg et exprimée sous la forme de commissions forfaitaires payables annuellement ou trimestriellement à terme échu par la Société de gestion en charge du Fonds.

Ces commissions sont actuellement payées aux tarifs suivants :

- Agent domiciliataire : 7.500 EUR par an pour le Fonds dans son ensemble ;
- Agent administratif : 2.200 EUR par mois et par Compartiment ;
- Agent de registre : 1.250 EUR par an par Compartiment + 25 EUR par transaction.

En outre, l'Agent domiciliataire, l'Agent administratif et l'Agent de registre sont habilités à se voir rembourser par le Fonds leurs débours raisonnables.

DÉPOSITAIRE

Le Conseil d'administration a nommé la Banque Degroof Luxembourg S.A. banque dépositaire (le « Dépositaire ») des actifs de tous les Compartiments du Fonds.

Le Dépositaire assure les tâches habituelles de garde et de dépôt d'espèces et de titres.

En particulier, et sur instruction du Conseil d'administration, il exécutera toutes les opérations financières et fournira toutes les facilités bancaires requises.

En outre, et conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire devra :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la Loi et aux Statuts ;
- b) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation prévue par les Statuts.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs du Fonds, en particulier les titres négociés à l'étranger, côtés sur une bourse étrangère ou admis à un système de compensation, à un tel système de compensation ou une banque correspondante de son choix.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une partie tierce tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Le Dépositaire sera en outre responsable du paiement du prix de rachat des Actions par le Fonds.

Les droits et devoirs de la Banque Degroof Luxembourg S.A. en sa qualité de Dépositaire sont régis par une convention conclue pour une période indéterminée qui peut être résiliée à tout moment par le Fonds ou le Dépositaire moyennant communication écrite et préavis de six mois. Cependant, le

Dépositaire continuera à agir en qualité de Dépositaire dans l'attente de son remplacement et jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds ont été transférés à son successeur.

Le Dépositaire est une société établie sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois ; il a son siège social 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Il exerce des activités bancaires depuis sa constitution ; au 30 septembre 2014, ses fonds propres réglementaires Tier 1 s'élevaient à 213.325.329 EUR.

S'agissant du marché italien, les investisseurs particuliers peuvent, lors de la souscription d'actions ou ultérieurement, donner mandat à l'Agent payeur en Italie de : 1) collecter et transférer à l'Agent de registre tous les ordres de souscription, rachat et conversion regroupés ; 2) s'inscrire au registre des actionnaires du Fonds en son nom pour le compte d'une tierce partie ; 3) sur instruction des actionnaires, effectuer toutes les tâches et procédures aux fins de l'exercice des droits de vote des actionnaires ; 4) mettre à la disposition des actionnaires toute documentation et information reçue par le Fonds conformément à la législation en vigueur. Pour plus d'informations sur le mandat de l'Agent payeur en Italie, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le formulaire de souscription valide pour l'Italie.

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE

La Société de gestion a désigné la Banque Degroof Luxembourg S.A. en tant qu'agent domiciliataire et de société (l'« Agent domiciliataire ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de tous les devoirs imposés à l'agent domiciliataire par la législation luxembourgeoise, en particulier en matière de fourniture et de supervision de l'envoi des relevés, rapports, notes et autre documents aux actionnaires, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après, où ces missions sont décrites plus avant.

La Société de gestion a désigné la Banque Degroof Luxembourg S.A. en tant qu'agent administratif (l'« Agent administratif ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de l'ensemble des devoirs administratifs requis par la législation luxembourgeoise, et en particulier de la tenue des livres et du calcul des Valeurs nettes d'inventaire par Action des différentes classes d'Actions de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après, où ses missions sont décrites plus avant.

La Société de gestion a nommé la Banque Degroof Luxembourg S.A. agent de registre (l'« Agent de registre ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de la gestion du traitement des souscriptions d'Actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion et de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du registre des actionnaires du Fonds, de l'envoi des certificats d'Actions le cas échéant, de la préservation de tous les certificats d'Actions non émis, de l'acceptation de certificats d'Actions remis en remplacement, pour rachat ou pour conversion, conformément aux dispositions du contrat mentionné ci-dessous, où ces missions sont décrites plus avant.

Les droits et devoirs de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif, de l'Agent payeur et de l'Agent de registre sont régis par une convention conclue pour une période indéterminée et qui peut être résiliée à tout moment par la Société de gestion ou la Banque Degroof Luxembourg S.A. moyennant communication écrite et préavis de six mois.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Afin d'exécuter la politique d'un Compartiment, la Société de gestion peut déléguer, à charge du Fonds, la fonction de gestion des investissements à un ou plusieurs gestionnaires en investissements pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans la partie B du Prospectus (individuellement le

« Gestionnaire en investissements » et collectivement les « Gestionnaires en investissements »), selon le cas.

Le Gestionnaire en investissements fournira à la Société de gestion des conseils, rapports et recommandations quant à la gestion des actifs du/des Compartiment(s) approprié(s). Il conseillera la Société de gestion dans la sélection des valeurs mobilières et autres actifs constituant les portefeuilles du/des Compartiment(s) opportun(s) et aura le pouvoir, sur une base journalière et sous réserve du contrôle et de la responsabilité globale de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des titres et autrement de gérer les portefeuilles du Compartiment opportun.

En outre, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) en investissements peut (peuvent) se faire assister, à charge du Fonds, par un ou plusieurs Conseiller(s) en investissements pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans la partie B du Prospectus (individuellement le « Conseiller en investissements » et collectivement les « Conseillers en investissements »). Un Conseiller en investissements peut ainsi être désigné pour fournir des conseils en investissements à propos d'une catégorie particulière d'actifs d'un Compartiment si on estime qu'un tel conseiller en investissements a des connaissances et des compétences spécifiques concernant les actifs en question. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire en investissements, selon le cas, ne seront jamais liés par les conseils fournis par le Conseiller en investissements, le cas échéant.

L'engagement d'un Gestionnaire en investissements et/ou d'un Conseiller en investissements sera précisé dans les informations spécifiques aux Compartiments concernés figurant dans la partie B du Prospectus.

FISCALITE

Le résumé suivant repose sur la législation et les pratiques actuellement applicables au Grand-duché de Luxembourg, sous réserve de modification de celles-ci.

A. Fiscalité du Fonds au Luxembourg

Le Fonds n'est soumis à aucune taxe luxembourgeoise sur le bénéfice ou les revenus. Le Fonds est cependant soumis au Luxembourg à une taxe de 0,05% par an de sa Valeur nette d'inventaire, ladite taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur totale des actifs nets des Compartiments à la fin du trimestre calendrier concerné. Aucun droit de timbre ni autre taxe n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions. Aucune taxe luxembourgeoise n'est due sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds.

Généralités

Les dividendes et les intérêts perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non recouvrable ou à d'autres taxes dans le pays d'origine.

B. Imposition des actionnaires au Luxembourg

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « Directive »)

La Directive stipule qu'à compter du 1^{er} juillet 2005 les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un État membre de l'Union européenne (ou dans certains territoires dépendants ou associés d'un État membre), qui procèdent au paiement d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre État membre, doivent, selon le pays dans lequel ils sont établis, communiquer des informations sur le paiement et le bénéficiaire aux autorités fiscales, ou déduire une retenue à la source. Si ce paiement est soumis à une retenue à la source, le bénéficiaire peut éviter cette retenue à la source en soumettant un certificat d'exonération ou une

autorisation d'échange d'informations, en fonction des possibilités offertes par l'agent payeur et le pays d'établissement.

Comme stipulé par les dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un Compartiment du Fonds tombent dans le champ d'application de la Directive si plus de 15% des actifs nets du Compartiment sont investis dans des créances comme défini dans la Directive. Les paiements effectués par un Compartiment du Fonds dans le cas d'une opération de rachat d'actions dans un Compartiment (ou de toute transaction traitée comme une opération de rachat) tombera dans le champ d'application de la Directive si plus de 25% des actifs nets du Compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, celle-ci s'appliquera en principe, sous réserve que l'agent payeur soit en possession de cette information, à la portion du paiement correspondant au produit d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source s'élève à 35% jusqu'à la fin de la période de transition (comme défini dans la Directive) sous réserve que l'agent payeur dispose d'informations sur l'intérêt compris dans le montant de la distribution ou du rachat.

La Directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005, telle qu'amendée.

Pour les paiements d'intérêts effectués à compter du 1er janvier 2015, et conformément aux dispositions de la Directive s'appliquant aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014, l'agent payeur, lorsqu'il est situé au Luxembourg, est tenu de transmettre les informations suivantes à l'autorité compétente du Luxembourg : a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif ; b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur ; c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts ; d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement. Ces informations seront transmises par l'autorité compétente Luxembourgeoise aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du bénéficiaire effectif. Lorsque une personne physique (ou une entité résiduelle au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre est inscrite au registre des actionnaires de la Société, l'agent payeur est réputé être la Société ou son délégataire en charge du paiement de dividendes ou du paiement effectués par un compartiment de la Société lors d'un rachat d'actions.

Les dispositions ci-dessus reposent sur la législation et les pratiques actuelles et sont susceptibles d'être modifiées.

Le Fonds recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller sur la législation et la réglementation relatives à la souscription, l'achat, la possession, le rachat et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou domiciliation.

C. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « **IFE** ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (*Specified US Persons*) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person*) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables**») aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service*, « **IRS** ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« **IFE non participante** »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis d'Amérique (« **l'IGA luxembourgeois** »). Le Fond, considéré comme étant une IFE, est tenu de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, le Fonds est tenu de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession du Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par le Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

Le Fonds tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, le Fonds ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA, et
- b. interdit la vente ou le transfert d'actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (« **EENF passives** ») dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Passive NFFE with one or more substantial US Owners*).

Le Fonds peut également, par décision de son Conseil d'administration,

- c. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- d. si la situation venait à l'exiger, s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

La conformité du Fonds à l'IGA Luxembourg, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, ne peut être garantie que si les actions, qui ne sont pas inscrites directement au Registre par les investisseurs finaux, le sont au travers d'un intermédiaire ayant le statut d'IFE participante ou considéré comme tel en vertu d'un IGA ratifié, d'une IFE enregistrée jugée conforme (*Registered Deemed Compliant FFI*), d'une banque locale non enregistrée (*non registering local bank*) ou d'un distributeur restreint (*Restricted Distributor*), agissant comme Nominee. Ainsi le Fonds interdit la vente ou le transfert de ses actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux EENF Passives dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Tous les distributeurs et intermédiaires, agissant conformément aux règlements FATCA, s'engagent à notifier le Fonds en cas de changement de leur statut FATCA dans les 90 jours calendaires suivant la modification. Tout actionnaire doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une personne non autorisée ci-avant.

Le distributeur qui perd sa qualité de Nominee au sens de la réglementation FATCA verra son contrat de distribution résilié de manière anticipée dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le distributeur a notifié son changement de statut au Fonds. Le Fonds rachètera, reprendra directement dans son registre ou encore transférera auprès d'un autre Nominee, les actions émises au travers de ce distributeur dans les 6 mois suivant la date de changement de statut de ce dernier.

En outre, les actions émises directement par le Fonds devront être rachetées par ou transférées par le Fonds lui-même plutôt que vendues par les investisseurs sur le marché secondaire.

Par ces dispositions, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer le rachat forcé des Actions ainsi détenues.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national, et uniquement à titre secondaire, selon les dispositions des *FATCA Final Regulations* émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

Le Fonds peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux Institutions financières étrangères (IFE) non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le avant de souscrire aux actions du Fonds.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1) Informations sur le Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée le 16 juillet 2007 et est régi par la Loi de 1915 et par la Loi de 2010.

Le siège social du Fonds est établi 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 130156.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial du 8 septembre 2007 et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés. Les Statuts ont été modifiés le 28 novembre 2011 et publiés au Mémorial du 14 décembre 2011. Les Statuts ont été corrigés par un acte notarié de modification le 3 mai 2012. Toute personne intéressée peut consulter ces documents sur le site Web du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, www.rcsl.lu, contre paiement de la commission du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Des exemplaires des Statuts modifiés sont disponibles gratuitement et sur demande au siège du Fonds.

Le capital minimum du Fonds, tel que prévu par la loi, qui doit être atteint dans les six mois à compter de la date à laquelle le Fonds a été agréé en qualité d'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, est de 1.250.000 EUR. Le capital du Fonds est représenté par des Actions entièrement libérées, sans valeur nominale. Le capital initial du Fonds a été fixé à 31.000 EUR, divisé en 310 Actions entièrement libérées, sans valeur nominale.

Le Fonds est un fonds à capital variable, ce qui signifie qu'il peut, à tout moment, sur simple demande des actionnaires, racheter ses Actions à des prix basés sur la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Compartiment concerné.

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration est habilité à émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables au dit Compartiment. Par conséquent, le Fonds est un « fonds parapluie » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments.

Le Conseil d'administration du Fonds est habilité le cas échéant à décider de créer d'autres Compartiments ; dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et amendé de manière à inclure des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.

Le capital social du Fonds sera égal, à tout moment, à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

Les Statuts comprennent, à l'article 10, des dispositions permettant au Fonds de restreindre ou d'empêcher la détention des Actions par des ressortissants américains.

2) Rapport et assemblée générale des actionnaires

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires (y compris celles ayant pour objet la modification des Statuts ou la dissolution et la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment) seront envoyées par courrier à tous les actionnaires enregistrés au moins huit jours avant l'assemblée et un avis sera publié dans les conditions requises par la législation luxembourgeoise, au Mémorial et dans tout journal luxembourgeois ou autre déterminé par le Conseil d'administration. Ces convocations indiqueront la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, les exigences en matière de quorum et les conditions d'admission.

Si toutes les Actions sont exclusivement émises sous forme nominative, les convocations pourront être envoyées par courrier recommandé à chaque actionnaire enregistré sans autre publication.

Si les Statuts sont modifiés, les modifications seront remises au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et publiées au Mémorial.

Le Fonds publie chaque année un rapport détaillé et audité de ses activités et de la gestion de ses actifs ; le rapport en question inclura, entre autres, les comptes de tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport des auditeurs.

Le Fonds publiera en outre des rapports semestriels non audités, incluant, entre autres, une description des investissements sous-jacents du portefeuille de chaque Compartiment et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents précités seront disponibles pendant quatre mois pour les rapports annuels et deux mois pour les rapports semestriels à compter de leur date de publication, et toute personne en faisant la demande auprès du siège social du Fonds pourra en obtenir des exemplaires gratuitement.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient à Luxembourg, à l'adresse précisée dans l'avis de convocation, le dernier jeudi de juillet à 11h30. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant au Luxembourg.

Les actionnaires de tout Compartiment peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour décider sur toute matière se rapportant exclusivement au Compartiment en question.

Conformément aux conditions posées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, la convocation à toute assemblée générale d'actionnaires du Fonds peut prévoir que le quorum et la majorité applicables à l'assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une certaine date et à une certaine heure avant l'assemblée générale (la « Date de clôture des registres »). Le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions est déterminé en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date de clôture des registres.

Les comptes du Fonds seront publiés en EUR, la devise du capital social. Les états financiers liés aux différents Compartiments seront également exprimés dans la devise de référence correspondante pour les classes d'Actions ou Compartiments.

3) Dissolution et liquidation du Fonds

a. Introduction

Le Fonds peut être dissous sur une base volontaire ou forcée.

Après la dissolution, le Fonds sera réputé exister aux fins de la liquidation. Dans le cas d'une liquidation volontaire, le Fonds demeure soumis à la supervision de la CSSF.

Après la clôture de la liquidation, les montants et les actifs non réclamés par un actionnaire seront déposés sous mains tierces à la Caisse de Consignation au nom des ayants droit. Les sommes non réclamées à l'expiration du délai de prescription seront susceptibles d'être confisquées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

b. Liquidation volontaire

En cas de liquidation volontaire du Fonds, cette liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Ces lois précisent la procédure à suivre et les mesures à prendre.

Le Fonds peut être dissous à tout moment par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts.

De plus, le Conseil d'administration devra soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale des actionnaires si le capital social tombe sous les deux tiers du capital minimum, soit 1.250.000 EUR à l'heure actuelle. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera à la majorité simple des actions représentées. La question de la dissolution du Fonds sera également soumise à l'assemblée générale des actionnaires si le capital social tombe sous un quart du minimum requis ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées lors de l'assemblée. L'assemblée sera convoquée de manière à ce qu'elle se tienne dans une période de 40 jours à compter du jour où il a été établi que les actifs nets sont tombés sous les deux tiers ou un quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dûment agréés par la CSSF et nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera également leurs prérogatives et leurs indemnités.

c. Liquidation forcée

La liquidation forcée sera effectuée exclusivement conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La loi en question précise la procédure à suivre et les mesures à prendre.

4) Clôture de Compartiments et/ou de Classes

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Classe passerait sous le montant de 10 millions EUR ou un montant équivalent dans toute autre devise de référence, c'est-à-dire le montant fixé par le Conseil d'administration comme niveau minimal permettant la gestion économiquement efficace de la Classe concernée, dans l'éventualité où une modification de la situation économique ou politique en rapport avec le Compartiment ou la Classe concerné aurait des conséquences préjudiciables importantes sur les avoirs de ce Compartiment ou de cette Classe, ou de manière à procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration est habilité à décider du rachat obligatoire de toutes les Actions émises dans le Compartiment ou la Classe à la Valeur nette d'inventaire par action (compte tenu du prix effectif de réalisation des avoirs et des dépenses liées à la réalisation) calculée le Jour d'évaluation auquel la décision prendra effet. Le Fonds en avertira les titulaires des Actions concernées au moins 30 jours avant la date effective du rachat forcé, en indiquant les raisons du rachat et la procédure à suivre : les titulaires enregistrés seront prévenus par écrit. Sauf décision contraire prise dans les intérêts des actionnaires ou destinée à assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions gratuitement (mais compte tenu des prix de réalisation effectifs des avoirs et des dépenses liées à la réalisation) jusqu'à la date du rachat obligatoire.

Les actifs qui ne pourront être distribués à leurs bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat seront déposés chez le Dépositaire pour une période de neuf mois ; au terme de cette période, les actifs seront déposés à la Caisse de Consignation au nom des ayants droit.

Toutes les Actions rachetées pourront être annulées.

5) Fusion du Fonds et/ou des Compartiments

a. Fusion décidée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou de l'un des Compartiments, en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbant ou absorbé, dans le respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, s'agissant notamment du projet de fusion et de l'information à fournir aux actionnaires, comme suit :

Fusion du Fonds

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion du Fonds, en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **Nouvel OPCVM** ») ; ou
- un de leurs compartiments,

et de transformer les Actions du Fonds en actions de ce Nouvel OPCVM ou de son compartiment concerné, selon le cas.

Dans le cas où le Fonds est l'OPCVM absorbant (au sens de la Loi de 2010), le Conseil d'administration décidera seul de la fusion et de sa date effective.

Dans le cas où le Fonds impliqué dans la fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010), et donc cesse d'exister, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver, et décider de la date effective de cette fusion par une résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des votes représentés à cette assemblée.

Fusion des Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'un Compartiment, en tant que Compartiment absorbant ou absorbé, avec :

- un autre Compartiment existant du Fonds ou un autre compartiment d'un Nouvel OPCVM (le « **Nouveau compartiment** ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et de transformer les Actions du Compartiment concerné en actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment, selon le cas.

b. Fusion décidée par les Actionnaires

Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède (« Fusion décidée par le Conseil d'administration »), l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou de l'un des Compartiments, en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbant ou absorbé, dans le respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, s'agissant notamment du projet de fusion et de l'information à fournir aux actionnaires, comme suit :

Fusion du Fonds

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion du Fonds, en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un de ses compartiments.

La décision de fusion devra être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social du Fonds ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des votes validement représentés.

Fusion des Compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut également décider de procéder à la fusion du Compartiment en question, en tant que Compartiment absorbant ou absorbé, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un Nouveau Compartiment,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social du Fonds ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des votes validement représentés.

c. Droits des actionnaires et coûts

Dans tous les cas de fusion décrits dans les paragraphes qui précèdent, les actionnaires seront dans tous les cas habilités à demander, sans autre frais que les frais prélevés par le Fonds ou le Compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts ou actions d'un autre OPCVM ayant une politique d'investissement similaire et géré par la société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une équipe de direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, comme stipulé dans les dispositions de la Loi de 2010.

Les coûts associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne seront pas facturés au Fonds ni à ses actionnaires.

6) Modification des droits attachés aux Classes d'Actions

Dans l'éventualité où pour une raison quelconque la valeur des actifs nets d'une Classe d'Actions d'un Compartiment a diminué jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant fixé par le Conseil d'administration comme niveau minimal permettant la gestion économiquement efficace de cette Classe ou de manière à procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration peut décider de modifier les droits attachés à une Classe d'Actions afin de les intégrer dans une autre Classe d'Actions existante et de transformer les Actions de la ou des Classes concernées en Actions d'une autre Classe. Pareille décision donnera droit aux actionnaires concernés de demander, sans frais, le rachat de leurs Actions ou, lorsque c'est possible, la conversion de ces Actions en Actions d'autres Classes du même Compartiment ou en Actions de mêmes Classes ou d'autres Classes d'un autre Compartiment.

PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

I. COMPARTIMENT ZEST ABSOLUTE RETURN VaR 4

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Absolute Return VaR 4** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de réaliser un rendement total annualisé supérieur de 1,5% au rendement de l'indice Eonia capitalisé quotidiennement.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur la diversification des risques comme source de diversification des investissements.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations convertibles, autres obligations privées, obligations d'État et instruments du marché monétaire) peut varier en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements. L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés aux fins de bonne gestion et de couverture de positions risquées selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Le Compartiment ne peut pas allouer plus de 60% aux actions. Il est entendu que cette limite s'applique uniquement aux actions détenues en direct et aux OPCVM et/ou OPC investis principalement en actions ; cela signifie que les instruments financiers dérivés sur actions ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette restriction.

Le Compartiment peut néanmoins investir un maximum de 10% de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC afin d'être éligible en tant qu'OPCVM coordonné, au sens de la Directive 2009/65/CE.

À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actifs liquides tels que de la trésorerie et des dépôts.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux de diversifier et décorrélérer leurs investissements et d'améliorer le ratio risque/rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 an.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose deux classes d'Actions :

- Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces deux classes d'Actions diffèrent par le statut des investisseurs.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Absolute Return VaR 4	Classe I Institutionnels	LU0438908591
	Classe R Particuliers	LU0397464685

6. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	500.000 EUR	500 EUR	500.000 EUR
Classe R Particuliers	2.500 EUR	500 EUR	2.500 EUR

7. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de la VNI en question (tel que défini sous le point 11.), sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

8. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable (tel que défini sous le point 11).

9. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

10. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR.

Le Compartiment est libellé en EUR.

11. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

A chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation **mais calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

12. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

13. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

14. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est différente pour chaque classe d'Actions, payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 0,60% par an
Classe R Particuliers	Jusqu'à 1,20% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 10% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La

VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment par le Compartiment. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

15. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

16. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe du Compartiment seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar et Il Sole 24 Ore.

17. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

II. COMPARTIMENT ZEST GLOBAL VALUE FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Global Value Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de réaliser un rendement total annualisé supérieur de 3% au rendement de l'indice Eonia capitalisé quotidiennement.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement est fondée sur la répartition des risques comme moyen de diversification.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations convertibles, d'autres obligations corporate, obligations gouvernementales, aux instruments du marché monétaire) peut varier en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements. L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC (dans les limites fixées à la Partie A), y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés aux fins de bonne gestion et de couverture de positions risquées selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Le Compartiment ne peut pas allouer plus de 45% de ses actifs nets en actions. Il est entendu que cette limite s'applique uniquement aux actions détenues en direct et aux OPCVM et/ou OPC investis principalement en actions ; cela signifie que les instruments financiers dérivés sur actions ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette restriction.

Toutefois le Compartiment peut investir pour un maximum 10% de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM et / ou OPC afin d'être éligible en tant qu' OPCVM coordonné, au sens de la directive 2009/65/CE.

Le Compartiment n'investira pas en ABS / MBS.

À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actifs liquides tels que de la trésorerie et des dépôts.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement en actions permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des actions dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les actions ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et obligations.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux diversifier et décorréliser leurs investissements et améliorer le ratio risque / rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 an.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose trois classes d'Actions :

- Classe I Actions Institutionnels, destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R1 Actions Particuliers, destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

- Classe R2 Actions Particuliers, destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces classes d'Actions diffèrent par le statut des investisseurs, le minimum d'investissement et la commission de gestion.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Global Value Fund	Classe I Actions Institutionnels	LU0438908674
	Classe R1 Actions Particuliers	LU0438908757
	Classe R2 Actions Particuliers	LU1138495921

6. Période de souscription initiale

Les actions de la Classe R2 Actions Particuliers seront lancées à une date ultérieure. La période de souscription initiale sera fixée par le conseil d'administration lorsqu'il le jugera opportun et le Prospectus sera modifié en conséquence.

La Classe I Institutionnels sera lancée à une date ultérieure. La période de souscription initiale sera déterminée par le Conseil d'administration lorsqu'il le jugera opportun et le Prospectus sera modifié en conséquence.

7. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Actions Institutionnels	200.000 EUR	1.000 EUR	200.000 EUR
Classe R1 Actions Particuliers	50.000 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR
Classe R2 Actions Particuliers	2.500 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR

8. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Compartiment recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de la VNI en question (tel que défini sous le point 12.), sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

9. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable (tel que défini sous le point 12.).

10. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

11. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR.

Le Compartiment est libellé en EUR.

12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

A chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation **mais calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

13. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

14. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3,

CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

15. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 0,60% par an
Classe R1 Actions Particuliers	Jusqu'à 1,60% par an
Classe R2 Actions Particuliers	Jusqu'à 1,20% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 10% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment par le Compartiment. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

16. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

17. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe du Compartiment seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar et Il Sole 24 Ore.

18. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

III. COMPARTIMENT ZEST DYNAMIC OPPORTUNITIES FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Dynamic Opportunities Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de réaliser un rendement total annualisé supérieur de 1,5% au rendement de l'indice Eonia capitalisé quotidiennement.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur la diversification des risques comme source de diversification des investissements.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs financiers éligibles (actions, obligations convertibles, autres obligations privées, obligations d'État et instruments du marché monétaire notamment) peut varier en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements.

Le Compartiment peut également investir dans des certificats représentatifs d'actions américains (*American Depositary Receipts*, ADR), européens (EDR) et internationaux (IDR)/ mondiaux (GDR), dans lesquels les titres sous-jacents sont émis par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière puis négociés sur un Marché réglementé situé en dehors du pays émergent ou frontière concerné, principalement aux États-Unis ou en Europe. En investissant en ADR, EDR et IDR/GDR le Compartiment cherche à limiter une partie des risques de règlement associés à sa politique d'investissement, même si d'autres risques, comme l'exposition au risque de change, demeurent.

ADR, EDR, IDR/ GDR désignent des certificats représentatifs d'actions américains (*American Depositary Receipts*), européens et internationaux/ mondiaux, à savoir des équivalents d'actions qui, pour des raisons légales, ne peuvent pas être achetées localement. Les ADR, EDR ou IDR/ GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés comme New York et Londres ; ils sont émis par de grandes banques et/ou des établissements financiers dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment. Si ces ADR/GDR autorisent un dérivé incorporé, ce dernier sera conforme à l'article 41 de la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir un maximum de 10% de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC (y compris ceux qui ont été créés en tant que Fonds négociés en bourse), afin d'être considéré comme un OPCVM coordonné, au sens de la Directive 2009/65/CE.

Le Compartiment peut également investir, jusqu'à 20% de ses actifs nets, en Titres adossés à des actifs (« ABS »). Les ABS recouvrent, entre autres titres, tous les titres issus des activités dites de « titrisation » (espèces ou synthétique). La titrisation est le mécanisme par lequel des actifs financiers spécifiques sont convertis en des titres négociables sur les marchés de capitaux. Il existe trois principaux types d'ABS ayant trait à la titrisation, correspondant à des catégories d'actifs spécifiques : les titres adossés à des actifs traditionnels (Traditional Asset Backed Securities) ; les titres adossés à des hypothèques (Mortgage Backed Securities) et les obligations adossées à des actifs (collateralized debt obligations ou CDO). Le Gestionnaire en investissements sélectionnera les ABS générant les flux de trésorerie les plus prévisibles et les plus sûrs. Par ailleurs, le terme ABS couvre également les titres

qui ne sont pas issus d'activités de titrisation, tels que les titres garantis par des actifs, mais dont les flux de trésorerie ne sont pas nécessairement issus des flux de trésorerie des actifs sous-jacents.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Aux fins d'investissement, afin d'assurer une bonne gestion du portefeuille et/ou à des fins de couverture, le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments financiers selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés comprennent notamment mais non exclusivement les futures, options, contrats pour différences de marché (CFD), contrats de change à terme, swaps (y compris les swaps de défaut de crédit et les swaps de rendement total) et autres instruments dérivés négociés de gré à gré. La sélection des actifs constituant les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés ne font l'objet d'aucune restriction géographique ou autre, pour autant que les actifs sous-jacents sont des instruments relevant de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010 et qu'ils sont en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les taux de change à terme, les devises et les indices financiers (conformément à l'article 50(1)(g) de la Directive 2009/65/CE et l'article 9 de la Directive européenne 2007/16/CE).

Dans ce contexte, le Compartiment peut, par exemple, recourir aux CFD pour se constituer des positions d'achat ou de vente à découvert synthétiques, afin d'exploiter plus efficacement les évolutions à long terme en incluant des sociétés en mauvaise posture ou de couvrir des expositions indésirables à des facteurs tels que le caractère cyclique, la saisonnalité, le risque de taux d'intérêt et d'autres facteurs de risque spécifiques.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré qui apportent une exposition aux fluctuations (positive ou négative en fonction de la direction de la transaction) dans différentes classes d'actifs sans avoir à détenir ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces contrats prévoient que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur réelle de l'actif et sa valeur à la date de conclusion du contrat. Les CFD ne requièrent pas l'achat ou la livraison de l'actif concerné, mais permettent simplement la collecte ou le paiement du montant de la variation de prix de l'actif. Ces transactions sont une technique d'arbitrage qui permet au Compartiment de réduire son exposition au risque de marché ou à des risques spécifiques à un secteur. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à une chute du cours des titres ne doit pas être envisagé de manière isolée mais en tenant compte de l'ensemble du portefeuille et des positions longues que détient le Compartiment sur des titres similaires. De ce fait, le risque associé à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit être considéré comme un risque relatif.

À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actifs liquides tels que de la trésorerie et des dépôts.

Le Compartiment n'investira pas en actions chinoises de Catégorie A, ni en obligations participatives indiennes pas plus qu'il n'investira en Russie.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment,

même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Afin d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à recourir à des techniques et instruments dérivés selon les conditions décrites dans la Partie A (notamment, bons de souscription de titres, CFD, futures, options sur titres, options sur contrats de futures, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins de négociation suppose un effet de levier, ce qui augmente la volatilité des rendements du Compartiment.

Le Compartiment est exposé à des risques liés aux instruments de titrisation (Asset Backed Securities (ABS), Mortgage Backed Securities (MBS), etc), pour lesquels le risque de crédit se rapporte essentiellement à la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent varier en genre (créances bancaires, titres de créance, etc) et qui peuvent présenter un risque de liquidité. Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques liés aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur de l'actif net du Compartiment.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux de diversifier et décorrélérer leurs investissements et d'améliorer le ratio risque/rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 an.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose trois classes d'Actions :

- Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R1 Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers
- Classe R2 Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces classes d'Actions diffèrent entre elles par le statut des investisseurs, le minimum d'investissement et les commissions de gestion des investissements.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Dynamic Opportunities Fund	Classe I Institutionnels	LU0438908831
	Classe R1 Particuliers	LU0438908914
	Classe R2 Particuliers	LU1098722298

6. Période de souscription initiale

La Classe R2 Particuliers sera lancée à une date ultérieure. La période de souscription initiale sera déterminée par le Conseil d'administration lorsqu'il le jugera opportun et le Prospectus sera modifié en conséquence.

La Classe I Institutionnels a été mise en suspens. La reprise de la souscription sera décidée par le Conseil d'administration lorsqu'il le jugera opportun et le Prospectus sera modifié en conséquence.

7. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	200.000 EUR	1.000 EUR	200.000 EUR
Classe R1 Particuliers	50.000 EUR	1.000 EUR	50.000 EUR
Classe R2 Particuliers	2.500 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR

8. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à

concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Compartiment recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de la VNI en question (tel que défini sous le point 12.), sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

9. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable (tel que défini sous le point 12.).

10. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

11. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR.

Le Compartiment est libellé en EUR.

12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

A chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation **mais calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

13. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

14. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

15. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est différente pour chaque classe d'Actions, payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment de chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 0,80% par an
Classe R1 Particuliers	Jusqu'à 1,20% par an
Classe R2 Particuliers	Jusqu'à 1,60% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 15% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La VNI est réinitialisée à la date effective du changement de politique d'investissement c'est-à-dire la VNI du 2 septembre 2014. La VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte par le Compartiment à compter du 2 septembre 2014. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

16. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

17. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe du Compartiment seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar et Il Sole 24 Ore.

18. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

IV. COMPARTIMENT ZEST EMERGING MARKETS + FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Emerging Markets + Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de réaliser un rendement total annualisé supérieur de 6% au rendement de l'indice Eonia capitalisé quotidiennement, tout en essayant de minimiser les pertes grâce à une gestion active.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur l'identification des marchés émergents qui présentent les meilleures opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut néanmoins allouer jusqu'à 50% de son actif net aux marchés développés.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations convertibles, autres obligations privées, obligations d'État et instruments du marché monétaire) peut varier en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements. L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM et/ou OPC, dans les limites fixées à la Partie A.

Par ailleurs, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés aux fins de bonne gestion et de couverture de positions risquées selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Le Compartiment peut allouer jusqu'à 100% en actions et ne peut descendre en dessous d'un seuil de 30%. Il est entendu que cette limite s'applique uniquement aux actions détenues en direct et aux OPCVM et/ou OPC investis principalement en actions ; cela signifie que les instruments financiers dérivés sur actions ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette restriction.

Il convient de noter que l'investissement en autres OPCVM et/ou autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais et commissions. Le cumul des commissions de gestion (y compris commission de gestion des investissements et commission de performance) facturées au Compartiment et aux autres OPCVM et/ou autres OPC ne pourra dépasser 5%.

Si le Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne facturera pas de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actifs liquides tels que de la trésorerie et des dépôts.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment convient aux investisseurs désireux d'investir sur les marchés émergents tout en conservant les avantages d'une gestion active.

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 à 3 ans.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose deux classes d'Actions :

- Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces deux classes d'Actions diffèrent par le statut des investisseurs.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Emerging Markets + Fund	Classe I Institutionnels	LU0499300548
	Classe R Particuliers	LU0499300621

6. Période de souscription initiale

La Classe I Institutionnels sera lancée à une date ultérieure. La période de souscription initiale sera déterminée par le Conseil d'administration lorsqu'il le jugera opportun et le Prospectus sera modifié en conséquence.

7. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	200.000 EUR	1.000 EUR	200.000 EUR
Classe R Particuliers	2.500 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR

8. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de la VNI applicable, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

9. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable.

10. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

11. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR.

Le Compartiment est libellé en EUR.

12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

À chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation **mais calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

13. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

14. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

15. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 1% par an
Classe R Particuliers	Jusqu'à 2% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance trimestrielle prélevée sur le Compartiment. La commission de performance trimestrielle s'élève à 20% de la performance enregistrée par le Compartiment en sus du taux de performance minimum attendu (*hurdle rate*), qui est l'EURIBOR mensuel. La Valeur nette d'inventaire par Action est réputée enregistrer une performance en sus du *hurdle rate* si la Valeur nette d'inventaire calculée au Jour d'évaluation est plus élevée que la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment (« Valeur nette d'inventaire de référence ») et si la progression enregistrée est supérieure au montant provisionné au titre du *hurdle rate*. Si le Compartiment est en situation de sous-performance durant un trimestre donné, il en sera tenu compte et la Valeur nette d'inventaire de référence demeurera inchangée. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette Valeur nette d'inventaire restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle Valeur nette d'inventaire par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

16. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

17. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe du Compartiment seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar et Il Sole 24 Ore.

18. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

V. COMPARTIMENT ZEST MEDITERRANEUS ABSOLUTE VALUE FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Mediterranean Absolute Value Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à long terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de surperformer les marchés d'actions européens (tels que représentés par l'indice Euro Stoxx 50) via un processus discipliné de sélection des titres.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment envisage d'investir principalement dans des positions longues et courtes synthétiques sur des actions et titres liés à des actions (y compris mais pas exclusivement, des obligations convertibles, des billets liés à des actions, des warrants à prix d'exercice faible et des warrants sur actions) d'émetteurs qui sont immatriculés et/ou ont leur siège social dans des pays européens et/ou dérivent une part prépondérante de leur activité économique de pays européens même s'ils sont cotés ailleurs.

Le Gestionnaire en investissements offrira une large diversification des investissements au sein de la classe d'actifs dans l'optique d'exploiter les anomalies de prix qui apparaissent de temps à autre et dont on peut raisonnablement prévoir la disparition sur la période d'investissement.

Le Compartiment prendra également des positions longues nettes ou des positions courtes nettes sans les couvertures correspondantes. Le Compartiment suivra sa stratégie à l'aide d'un processus discipliné de sélection des titres.

Le Compartiment peut allouer jusqu'à 100% de ses actifs aux actions.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des actifs autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement de base, tels que des titres de créance (émis par des entreprises ou des organismes publics), des instruments obligataires, des instruments du marché monétaire, et/ou de la trésorerie et équivalents de trésorerie, en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements. L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

Toutefois, le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, afin d'être éligible en tant qu'OPCVM coordonné, au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment n'investira pas en ABS / MBS.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Aux fins d'investissement, afin d'assurer une bonne gestion du portefeuille et/ou à des

fins de couverture, le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments financiers selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés comprennent notamment mais non exclusivement les futures, options, contrats pour différences de marché (CFD), contrats de change à terme et instruments dérivés négociés de gré à gré. Les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés doivent être des instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010 et être en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les taux de change à terme, les devises et les indices financiers (conformément à l'article 41 (1) (g) de la Loi de 2010 et à l'Article 9 de la Directive européenne 2007/16/CE).

Dans ce contexte, le Compartiment peut, par exemple, recourir aux CFD ou aux futures pour se constituer des positions d'achat ou de vente à découvert synthétiques, afin d'exploiter les évolutions à long terme en incluant des sociétés en mauvaise posture et ainsi poursuivre son objectif d'investissement de façon plus efficace ou de couvrir des expositions indésirables à des facteurs tels que le caractère cyclique, la saisonnalité, le risque de taux d'intérêt et d'autres facteurs de risque spécifiques.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré qui apportent une exposition aux fluctuations (positive ou négative en fonction de la direction de la transaction) dans différentes classes d'actifs sans avoir à détenir ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces contrats prévoient que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur réelle de l'actif et sa valeur à la date de conclusion du contrat. Les CFD ne requièrent pas l'achat ou la livraison de l'actif concerné, mais permettent simplement la collecte ou le paiement du montant de la variation de prix de l'actif. Ces transactions sont une technique d'arbitrage qui permet au Compartiment de réduire son exposition au risque de marché ou à des risques spécifiques à un secteur. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à une chute du cours des titres ne doit pas être envisagé de manière isolée mais en tenant compte de l'ensemble du portefeuille et des positions longues que détient le Compartiment sur des titres similaires. De ce fait, le risque associé à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit être considéré comme un risque relatif.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité

de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Afin d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à recourir à des techniques et instruments dérivés selon les conditions décrites dans la Partie A (notamment, bons de souscription de titres, CFD, futures, options sur titres, options sur contrats de futures, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins de négociation suppose un effet de levier, ce qui augmente la volatilité des rendements du Compartiment.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux d'exploiter les opportunités à long terme et d'améliorer le ratio risque/rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 à 3 ans.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose deux classes d'Actions :

- Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces deux classes d'Actions diffèrent entre elles par le statut des investisseurs.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Mediterranee Absolute Value Fund	Classe I Institutionnels	LU1216091261
	Classe R Particuliers	LU1216091931

6. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	1.000.000 EUR	1.000 EUR	1.000.000 EUR
Classe R Particuliers	2.500 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR

7. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Compartiment recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de VNI applicable, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

8. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable.

9. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

10. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR. Le Compartiment est libellé en EUR.

11. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

À chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation mais **calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

12. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

13. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

14. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est différente pour chaque classe d'Actions, payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 1% par an
Classe R Particuliers	Jusqu'à 2% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 20% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte

précédemment par le Compartiment. La première VNI de référence sera la VNI au 29 mai 2015. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

15. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions de classe I et de classe R du Compartiment sont/seront cotées à la Bourse de Luxembourg et/ou seront cotées sur tout autre marché selon la décision du Conseil d'administration.

16. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe d'Actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar, Il Sole 24 Ore et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra choisir.

17. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

VI. COMPARTIMENT ZEST NORTH AMERICA PAIRS RELATIVE FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST North America Pairs Relative Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à long terme.

L'objectif du Compartiment à long terme est de surperformer les marchés d'actions nord-américains (tels que représentés par l'indice S&P 500) via un processus discipliné de sélection des titres.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment envisage d'investir en permanence au moins 51% de son actif net dans des positions longues et courtes synthétiques sur des actions et titres liés à des actions (y compris mais pas exclusivement, des obligations convertibles, des billets liés à des actions, des bons de souscription à prix d'exercice faible et des bons de souscription sur actions) d'émetteurs qui sont immatriculés et/ou ont leur siège social aux États-Unis d'Amérique ou au Canada et/ou dérivent une part prépondérante de leur activité économique des États-Unis d'Amérique ou du Canada même s'ils sont cotés ailleurs, via des stratégies de type « pairs relative value ».

Les stratégies de type « pairs relative value » regroupent un large éventail de techniques d'investissement visant à tirer parti d'inefficiences estimées en matière de prix. Ces stratégies impliquent généralement de prendre une position sur un instrument financier et de prendre simultanément une position de compensation sur un instrument lié afin de tirer profit des évolutions progressives de l'écart de prix. Le Compartiment mettra en œuvre cette stratégie via, essentiellement l'utilisation de contrats pour différences de marché (CFD) (ci-après « CFD ») ou de futures pour obtenir des positions d'achat ou de vente à découvert synthétiques, afin d'exploiter les évolutions à long terme en incluant des sociétés en mauvaise posture et ainsi poursuivre son objectif d'investissement de façon plus efficace ou de couvrir des expositions indésirables à certains facteurs.

Le Compartiment peut allouer jusqu'à 100% de son actif net aux actions.

Le Compartiment est également habilité à investir un maximum de 20% de son actif net en positions longues nettes ou en positions courtes nettes (sans les couvertures correspondantes) sur les principaux indices actions nord-américains (comme l'indice S&P 500).

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des actifs autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement de base, tels que des titres de créance (émis par des entreprises ou des organismes publics), des instruments obligataires à court terme, des instruments du marché monétaire, et/ou de la trésorerie et équivalents de trésorerie, en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements. L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

Toutefois, le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, afin d'être éligible en tant qu'OPCVM coordonné, au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment n'investira pas en ABS / MBS.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Aux fins d'investissement, afin d'assurer une bonne gestion du portefeuille et/ou à des fins de couverture, le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments financiers selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés comprennent notamment mais non exclusivement les futures, options, contrats pour différences de marché (CFD), contrats de change à terme et instruments dérivés négociés de gré à gré. Les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés doivent être des instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010 et être en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les taux de change à terme, les devises et les indices financiers (conformément à l'article 41 (1) (g) de la Loi de 2010 et à l'Article 9 de la Directive européenne 2007/16/CE).

Dans ce contexte, le Compartiment peut, par exemple, recourir aux CFD ou aux futures pour se constituer des positions d'achat ou de vente à découvert synthétiques, afin d'exploiter les évolutions à long terme en incluant des sociétés en mauvaise posture et ainsi poursuivre son objectif d'investissement de façon plus efficace ou de couvrir des expositions indésirables à des facteurs tels que le caractère cyclique, la saisonnalité, le risque de taux d'intérêt et d'autres facteurs de risque spécifiques.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré qui apportent une exposition aux fluctuations (positive ou négative en fonction de la direction de la transaction) dans différentes classes d'actifs sans avoir à détenir ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces contrats prévoient que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur réelle de l'actif et sa valeur à la date de conclusion du contrat. Les CFD ne requièrent pas l'achat ou la livraison de l'actif concerné, mais permettent simplement la collecte ou le paiement du montant de la variation de prix de l'actif. Ces transactions sont une technique d'arbitrage qui permet au Compartiment de réduire son exposition au risque de marché ou à des risques spécifiques à un secteur. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à une chute du cours des titres ne doit pas être envisagé de manière isolée mais en tenant compte de l'ensemble du portefeuille et des positions longues que détient le Compartiment sur des titres similaires. De ce fait, le risque associé à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit être considéré comme un risque relatif.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés,

comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Afin d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à recourir à des techniques et instruments dérivés selon les conditions décrites dans la Partie A (notamment, bons de souscription de titres, CFD, futures, options sur titres, options sur contrats de futures, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins de négociation suppose un effet de levier, ce qui augmente la volatilité des rendements du Compartiment.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux d'exploiter les opportunités à long terme et d'améliorer le ratio risque/rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 à 3 ans.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose deux classes d'Actions :

1. Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels

2. Classe R Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces deux classes d'Actions diffèrent entre elles par le statut des investisseurs.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question.

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST North America Pairs Relative Fund	Classe I Institutionnels	LU1216084308
	Classe R Particuliers	LU1216084993

6. Période de souscription initiale

Les Actions de Classe I Institutionnels n'ont pas été souscrites durant la période de souscription initiale et ont par conséquent été mises en sommeil par le Conseil d'administration. Cette classe d'actions pourrait être lancée par le Conseil d'administration par une résolution circulaire et le Prospectus sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

7. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	100.000 EUR	1.000 EUR	100.000 EUR
Classe R Particuliers	2.500 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR

8. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Compartiment recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour de calcul de la VNI applicable, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

9. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable.

10. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

11. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR. Le Compartiment est libellé en EUR.

12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

À chaque **Jour ouvrable** (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation mais **calculée et publiée le Jour ouvrable suivant** qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

13. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

14. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina

3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

15. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est différente pour chaque classe d'Actions, payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 0,9% par an
Classe R Particuliers	Jusqu'à 1,5% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 20% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment par le Compartiment. La première VNI de référence sera la VNI au 8 mai 2015. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

16. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions de classe I et de classe R du Compartiment sont/seront cotées à la Bourse de Luxembourg et /ou seront cotées sur tout autre marché selon la décision du Conseil d'administration.

17. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe d'Actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar, II Sole 24 Ore et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra choisir.

18. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

VII. ZEST DERIVATIVES ALLOCATION FUND

1. Nom

Le nom du Compartiment est « **ZEST Derivatives Allocation Fund** » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement spécifique et restrictions aux investissements

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement absolu régulier, tout en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen / long terme.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que des options d'achat et de vente visera essentiellement à réduire le risque. L'objectif du Gestionnaire en investissements est de lisser la volatilité via des stratégies d'option afin d'optimiser le rendement.

Il n'est cependant aucunement garanti que cet objectif sera atteint.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur la répartition des risques comme source de diversification des investissements et utilise largement les options et les produits dérivés afin de réduire le risque global du portefeuille.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs financiers éligibles, au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, peut varier en fonction des anticipations du Gestionnaire en investissements, sachant que le Compartiment investira :

- en permanence au moins 51% de son actif net dans de telles classes d'actifs ;
- dans des titres d'émetteurs immatriculés et/ou ayant leur siège social dans des pays de l'EEE, en Suisse, aux États-Unis et/ou au Canada et/ou qui dérivent une part prépondérante de leur activité économique de tels pays.

La politique d'investissement sera flexible en termes de devises, de notation et d'allocation sectorielle.

Le Compartiment peut également investir dans des certificats représentatifs d'actions américains (*American Depositary Receipts*, ADR), européens (EDR) et internationaux (IDR)/ mondiaux (GDR), dans lesquels les titres sous-jacents sont émis par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière puis négociés sur un Marché réglementé situé en dehors du pays émergent ou frontière concerné, principalement aux États-Unis ou en Europe. En investissant en ADR, EDR et IDR/GDR, le Compartiment cherche à limiter une partie des risques de règlement associés à sa politique d'investissement, même si d'autres risques, comme l'exposition au risque de change, demeurent.

Les ADR, EDR, IDR/ GDR désignent des certificats représentatifs d'actions américains (*American Depositary Receipts*), européens et internationaux/ mondiaux, à savoir des équivalents d'actions qui, pour des raisons légales, ne peuvent pas être achetées localement. Les ADR, EDR ou IDR/ GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés comme New York et Londres ; ils sont émis par de grandes banques et/ou des établissements financiers dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment. Si ces ADR/GDR autorisent un dérivé incorporé, ce dernier sera conforme à l'article 41 de la Loi de 2010.

L'allocation sera effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPCVM et/ou OPC (dans les limites stipulées à l'Annexe 1), y compris des OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, au sens de l'Article 2, paragraphe 2 de la Loi de 2010, qui sont réglementés,

ouverts et diversifiés et ont une distribution des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois régis par la Partie I de la Loi de 2010, dont la politique d'investissement cadre avec celle du Compartiment.

La proportion de l'actif net du Compartiment investi dans les fonds cibles peut représenter la totalité de l'actif net.

Il convient de noter que l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou OPC peut impliquer une duplication de certains frais et de certaines charges. Les frais de gestion combinés (y compris les commissions de gestion et de performance) facturés au Compartiment et aux autres OPCVM/OPC ne peuvent dépasser 5%.

Si un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne facturera pas au Compartiment de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Le Compartiment ne peut pas allouer plus de 65% de son actif net aux actions. Il est entendu que cette limite s'applique à la fois aux actions détenues en direct et aux OPCVM et/ou OPC y compris aux OPCVM/OPC créés en tant que Fonds négociés en bourse, au sens de l'Article 2, paragraphe 2 de la Loi de 2010, qui sont réglementés, ouverts et diversifiés et ont une distribution des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois régis par la Partie I de la Loi de 2010, et qui sont conformes aux dispositions de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010, investis principalement en actions ; cela signifie que les instruments financiers dérivés sur actions ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette restriction.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Aux fins d'investissement, afin d'assurer une bonne gestion du portefeuille et/ou à des fins de couverture, le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments financiers selon les conditions décrites dans la Partie A et dans les limites fixées par la législation, la réglementation et la pratique administrative.

Les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés comprennent notamment mais non exclusivement les futures, options, les contrats de change à terme et instruments dérivés négociés de gré à gré. Les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés doivent être des instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010 et être en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les taux de change à terme, les devises et les indices financiers (conformément à l'article 41 (1) (g) de la Loi de 2010 et à l'Article 9 de la Directive européenne 2007/16/CE).

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins de l'investissement, le Compartiment utilisera essentiellement des contrats de futures et des options afin de tirer parti des tendances du marché et de réduire le risque global du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas en ABS/MBS.

À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actifs liquides tels que de la trésorerie et des dépôts.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100% de son actif net en trésorerie et équivalents de trésorerie, dépôts à terme, titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, OPCVM et OPC monétaires. De manière générale, le Compartiment respectera les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques décrits dans la Partie A, Paragraphe II. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces titres. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49% de l'actif net

du Compartiment ; les dépôts à terme et les actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment.

Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est mesurée suivant la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier attendu du Compartiment est égal à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, même s'il pourra ponctuellement dépasser nettement ce niveau. Dans ce contexte, l'effet de levier est calculé comme la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, comme défini à la section G. (2)(a) « Méthode de la Valeur à risque (VaR) » de la « Partie A : Informations sur le Fonds ».

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir, comme l'éventualité de baisses du marché soudaines ou prolongées et les risques associés aux sociétés prises individuellement. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que les participations qu'il détient puissent perdre de la valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société donnée ou en réaction au marché en général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont généré de meilleurs rendements à long terme et comporté davantage de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

Les titres de créance sont exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements de paiement du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également subir une volatilité de prix du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (risque de marché).

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

Afin d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à recourir à des techniques et instruments dérivés selon les conditions décrites dans la Partie A (notamment, futures, options sur titres, options sur contrats de futures, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins d'investissement suppose un effet de levier, ce qui augmente la volatilité des rendements du Compartiment.

Il n'est pas garanti que l'objectif du Compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux de diversifier leurs investissements, d'en réduire la corrélation et d'améliorer le ratio risque/rendement de leur portefeuille.

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 1 an.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des Actions et classes d'Actions

Le Compartiment propose trois classes d'Actions :

- Classe I Institutionnels, Actions destinées aux investisseurs institutionnels
- Classe R1 Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers
- Classe R2 Particuliers, Actions destinées à être commercialisées en direct auprès d'investisseurs particuliers

Ces classes d'Actions diffèrent entre elles par le statut des investisseurs, l'investissement minimum et les commissions de gestion.

Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative. Des confirmations de la qualité d'actionnaire seront envoyées par écrit aux actionnaires dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

Certaines classes d'actions peuvent ne pas être ouvertes à la souscription par le Fonds dans certains pays dans lesquels le Fonds est enregistré pour offre au public. Dans pareil cas, les investisseurs désireux de souscrire à une classe d'actions qui n'est pas ouverte à la souscription par le Fonds sont invités à déposer une demande auprès de l'Agent de registre au Luxembourg afin de souscrire à la classe d'actions en question

5. Codes ISIN

	Classe d'Actions	Code ISIN
ZEST Derivatives Allocation	Classe I Institutionnels	LU1216085453
	Classe R1 Particuliers	LU1216085701
	Classe R2 Particuliers	LU1216085966

6. Période de souscription initiale

Les Actions de Classe I Institutionnels **et** de Classe R2 Particuliers du Compartiment n'ont pas été souscrites durant la période de souscription initiale et ont par conséquent été mises en sommeil par le Conseil d'administration. Ces classes d'actions pourraient être lancées par le Conseil d'administration par une résolution circulaire et le Prospectus sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

7. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur dans le Compartiment se présentent comme suit :

	Souscription initiale	Souscription ultérieure	Participation exigée
Classe I Institutionnels	200.000 EUR	1.000 EUR	200.000 EUR
Classe R 1 Particuliers	10.000 EUR	1.000 EUR	2.500 EUR
Classe R 2 Particuliers	2.500 EUR	500 EUR	2.500 EUR

8. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation correspondant, éventuellement majorée de frais de vente à concurrence de maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui seront versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Compartiment recevra le paiement au plus tard 3 Jours ouvrables à compter du Jour du calcul de la VNI applicable (tel que défini au point 12), sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

9. Rachats

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie lors d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent parvenir au Compartiment à Luxembourg au plus tard à 12h00 (midi), heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ultérieurement prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation en question. Aucun frais de rachat ne sera perçu.

Le prix de rachat sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de calcul de la VNI applicable (tel que défini au point 12.).

10. Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment du Fonds conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux rachats d'Actions du Compartiment.

11. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe du Compartiment sera calculée en EUR.

Le Compartiment est libellé en EUR.

12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et Jour d'évaluation

À chaque Jour ouvrable (« Jour d'évaluation ») correspond une Valeur nette d'inventaire qui est datée de ce Jour d'évaluation mais calculée et publiée le Jour ouvrable suivant qui suit ce Jour d'évaluation (« Jour de calcul de la VNI ») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation.

13. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion recevra du Compartiment une commission de gestion en rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment durant le trimestre concerné, comme suit :

- 0,05% par an avec un minimum de 15.000 EUR.

14. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à ZEST S.A.

La société ZEST S.A. a été immatriculée à Lugano (Suisse) le 12 juin 2012 sous le numéro CH-501.3.016.712-1. Son capital social s'élève à 200.000 CHF. Son siège social est situé Via Greina 3, CH-6901 Lugano. La société est habilitée à gérer des portefeuilles de titres et d'instruments financiers et elle est réglementée par la FINMA.

15. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération de ses services. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment dans chaque classe d'Actions durant le trimestre concerné, comme suit :

Classe I Institutionnels	Jusqu'à 0,9% par an
Classe R1 Particuliers	Jusqu'à 1,2% par an
Classe R2 Particuliers	Jusqu'à 1,6% par an

En outre, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir de la Société de gestion une commission de performance égale à 10% de la hausse de la Valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par Action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par Action de référence. La VNI par Action de référence est la VNI par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment par le Compartiment. La première VNI de référence sera la VNI au 13 mai 2015. Conformément au principe de la « ligne des hautes eaux » (*high water mark*), cette VNI par Action restera la référence, selon le cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle VNI par Action enregistre une performance plus élevée.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de Valeur nette d'inventaire, en fonction des Actions en circulation au jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le montant de la provision est versé à la Société de gestion au titre du Gestionnaire en investissements au terme de chaque trimestre.

16. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions de classe I et de classe R du Compartiment sont/seront cotées à la Bourse de Luxembourg et /ou seront cotées sur tout autre marché selon la décision du Conseil d'administration.

17. Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion de chaque classe d'Actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg, Morningstar, Il Sole 24 Ore et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra choisir.

18. Fiscalité

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05% par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement) ; cette taxe est payable trimestriellement sur la valeur des actifs nets agrégés du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois ramenée à 0,01% par an sur les actifs nets attribuables à la Classe I Institutionnels.

DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Documents disponibles

Des exemplaires des documents ci-dessous peuvent être obtenus gratuitement en s'adressant au siège du Fonds, aux heures habituelles de bureau et durant un Jour ouvrable au Luxembourg. Il est également possible de les consulter sur les sites www.zest-management.com et www.fundsquare.net :

- (i) Le Prospectus
- (ii) Les DICIs
- (iii) Les derniers rapports annuels et semestriels publiés
- (iv) Les Statuts.

Les formulaires de souscription peuvent être obtenus gratuitement et sur demande au siège du Fonds.

Une information sur le traitement des réclamations des clients et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de gestion pour déterminer les modalités d'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille du Fonds, peuvent être consultées sur le site web de la Société de gestion, www.dgi.lu.

2. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est l'anglais. Cela étant, le Conseil d'administration, le Dépositaire, l'Agent domiciliataire, l'Agent administratif et l'Agent de registre peuvent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, considérer qu'il est essentiel que ces documents soient traduits dans les langues des pays dans lesquels les actions du Fonds sont proposées et vendues, ainsi qu'en italien. En cas de divergences entre le texte anglais et la version dans l'une des langues dans lesquelles est traduit le prospectus, le texte anglais fera foi.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION AUX INVESTISSEURS NON QUALIFIES DES PARTS DU FONDS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse

Landolt & Cie SA, ayant son siège social au chemin de Roseneck 6, CH-1006 Lausanne, Suisse, a été désignée comme Représentant du Fonds en Suisse.

2. Service de paiement en Suisse

Landolt & Cie SA, ayant son siège social au chemin de Roseneck 6, CH-1006 Lausanne, Suisse, a été désignée comme Service de Paiement du Fonds en Suisse.

3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

En Suisse, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur (KIID), les statuts, le règlement de gestion, les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du Représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications du Fonds en Suisse sont effectuées sur le site www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur nette d'inventaire par part (avec la mention « commissions non comprises »), sont publiés quotidiennement sur le site www.fundinfo.com.

5. Paiement de rétrocessions

La Société de gestion du Fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution et de commercialisation des parts du Fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- La promotion, la commercialisation et la distribution du Fonds en Suisse ou à partir de la Suisse, soit en particulier des mesures de publicité et de marketing rapportées à des produits ainsi que des expositions itinérantes (*road shows*) ;
- L'exploitation et l'entretien d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information pour prestataires tiers dans le respect des directives de la SFAMA ;
- La création et le maintien de la relation avec la clientèle potentielle ;
- La transmission de souscriptions, les demandes d'échanges et les restitutions de part de placements collectifs de capitaux, par exemple dans le cadre de la gestion de fortune ou des conseils en placement ;
- Des tâches en liaison avec l'exécution des exigences de la Directive de la SFAMA pour la distribution de placements collectifs de capitaux, en particulier dans le domaine de la formation des conseillers de clientèle ;
- La satisfaction des devoirs de diligence dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ;

- La mise à disposition ou la transmission des publications obligatoires et des communications aux investisseurs ainsi que des prospectus, des les statuts / du règlement de gestion, des KIID, des rapports annuels et semestriels et des autres documents ;
- Le contrôle du respect des restrictions imposées par le contrat de Fonds en ce qui concerne notamment le cercle des investisseurs (par ex. *US persons*) au moment de l'acte de distribution et par après.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si au final elles peuvent être intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ces bénéficiaires sont tenus de communiquer les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

6. Paiement de rabais

La Société de gestion du Fonds ainsi que ses mandataires éventuels ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Par rabais, il y a lieu de comprendre tous les paiements directs de la société de gestion, de la SICAV et de leurs mandataires à des investisseurs finaux afin de réduire le niveau des commissions / frais imputés aux fonds.

7. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for pour tout litige relatif à la distribution en Suisse des parts du Fonds sont au siège du Représentant en Suisse.